



# Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'arrêt projet

## 4- Règlement

MAI 2019

# TITRE I

## RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

---

### ARTICLE 1 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint Just de Claix.

### ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

---

Les différentes zones délimitées par les documents graphiques du règlement, pour lesquelles un règlement spécifique s'applique, sont :

▶ **Les zones urbaines, dites "U"**

Ces zones font l'objet des articles du titre II :

- Ua : Zone d'urbanisation ancienne
- Ub : Zone d'urbanisation mixte
- Uc : Secteurs d'extension urbanisé à densité faible
- Ui ; Zone industrielle
- Ue ; Zone destinée aux équipements et aménagements publics

▶ **Les zones à urbaniser, dites "AU"**

Ces zones font l'objet des articles du titre III.

- 1AU : secteur de future urbanisation à court ou moyen terme à vocation d'habita
- 1AUi : secteur de future urbanisation à court ou moyen terme à vocation industrielle
- 2AUi : secteur de future urbanisation à long terme à vocation industrielle

▶ **La zone agricole, dite "A"**

Ces zones font l'objet des articles du titre IV.

- A : zone agricole

▶ **Les zones naturelles et forestières, dites "N"**

Ces zones font l'objet des articles du titre V.

- N : zone naturelle
- Np : zone naturelle protégée

Mention des dispositions relevant de Code de l'Urbanisme mises en œuvre

Le PLU définit également :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. L'emplacement réservé est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant au document graphique.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre du L.151-11-2° du CU, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

## ARTICLE 3 – CLASSEMENT SONORE DES VOIE

---

Conformément à l'arrêté préfectoral N° 2011-322-0005 la RD 1532 est concerné par des dispositions concernant des dispositions acoustiques, allant de 30 mètres à 100 mètres en fonction des secteurs. Tout pétitionnaire doit se référer aux dispositions de l'annexe concernée.

## ARTICLE 4 – RECULS PAR RAPPORT AU COURS D'EAU

---

Le lit des cours d'eau ainsi que leurs berges doivent être préservés pour des questions liées aux risques mais également pour des questions environnementales. Ainsi, il est prévu l'instauration d'une bande non constructible de 10 mètres dans les secteurs urbanisables (zones U et AU) et d'une bande non constructible de 20 mètres dans les secteurs agricoles et naturels (zones A et N), comptés de part et d'autre du lit des cours d'eau est définie.

Ce périmètre de protection vise à assurer le maintien des berges et de la ripisylve environnant les ruisseaux. La protection intègre des objectifs de préservation écologique et paysager, et de prévention des risques naturels.

Dans les secteurs identifiés, toute construction, ouvrage, travaux ou installation est interdite. Les mouvements de sol (exhaussement, affouillement) sont interdits. Seuls sont autorisés les travaux permettant d'améliorer la gestion hydraulique, la restauration de la qualité des milieux naturels et la prévention de risques naturels. Les ouvrages de franchissement précaires (de type passerelles) sont autorisés si les fondations ou points d'assise se situent en dehors du périmètre de protection.



## ARTICLE 5- BATIMENTS AGRICOLES – PERIMETRE DE RECIPROCITE (L.111-3 CODE RURAL)

---

Le règlement graphique identifie, pour information, les bâtiments agricoles, dont ceux présentant une activité d'élevage. Ces bâtiments doivent répondre à des normes définies par le Code Rural et le Règlement Sanitaire Départemental. Un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres est défini autour des bâtiments agricoles d'élevage concernés. Toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole est interdite dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles.

Ces bâtiments sont référencés par une étoile verte sur le plan de zonage.



Bâtiment agricole

### Article L111-3

*Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.*

## ARTICLE 6- BATIMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DU L.151\_19 (CODE DE L'URBANISME)

---

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.



Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L51-19 du CU

*Plusieurs bâtiments traditionnels sont identifiés sur le plan de zonage. Ces bâtiments font l'objet d'une identification sous la forme d'une étoile rouge.*

## ARTICLE 7- BATIMENTS AGRICOLES NON PERENNES AVEC CHANGEMENT DE DESTINATION POSSIBLE AU TITRE DU L.151-11-2° (CODE DE L'URBANISME)

---

Le PLU comporte des bâtiments, anciennement agricoles, pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme. Le changement de destination devra respecter les conditions définies dans le règlement.

Extrait Code de l'urbanisme :

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Plusieurs bâtiments sont identifiés en zones agricoles et naturelles, ils sont identifiés par un triangle bleu sur le plan de zonage et sont référencés en annexe du PLU.

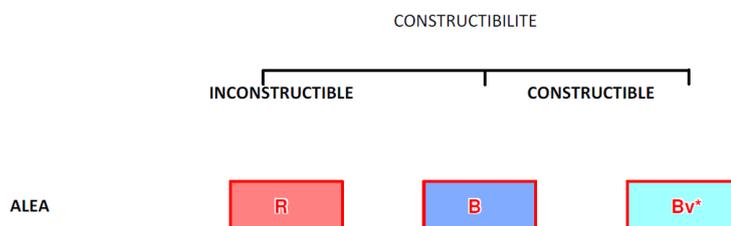


Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11-2°)

## ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES<sup>1</sup>

---

La commune est concernée par la présence d'aléas naturels, ces aléas sont de différentes natures, (inondation, glissement de terrain...), et sont soumis à différents niveaux de gravité (fort, moyen, faible). Les secteurs d'aléas moyens et fort sont soumis au R123-11b du Code de l'Urbanisme. Les projets situés dans ce secteur devront s'y référer.



---

<sup>1</sup> Source : ETUDE ALPES Geoconseil

## PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS SUR LE PLU DE SAINT-JUST-DE-CLAIX

Nature de l'aléa	Fiche	Présence	Enjeux concernés	Localisation
Inondation de plaine	RI	Oui	Non	Lit de l'Isère
Crue rapide des rivières	RC	Oui	Tâches urbaines	Lit de la Bourne Lits de ruisseaux sur la terrasse de St-Just Canal de la Bourne
	RCn	Oui	Non	Rive droite de la Bourne Champs d'expansion de ruisseaux sur la terrasse de St-Just
	Bi'2	Oui	Tâches urbaines	Terrasse de St-Just
	Bi'1	Oui	Tâches urbaines	Terrasse de St-Just Plateau supérieur
Ruissellement	RV2	Oui	Non	Terrasse de St-Just
	Bv1	Oui	Tâches urbaines	Terrasse de St-Just
	Bv*	Oui	Tâches urbaines	Centre-bourg et zone industrielle
Glissement de terrain	RG	Oui	1 maison non habitée (risque fort) 4 maisons habitées (risque moyen)	Coteau de la Bourne Colline dominant la terrasse de St-Just Coteau de l'Isère
	Bg	Oui		Coteau de la Bourne Colline dominant la terrasse de St-Just Coteau de l'Isère
Chutes de blocs	RP2	Oui	Non	Coteau de la Bourne Extrémité SO de la commune
	RP1	Oui	Non	Extrémité Nord
	Bp1	Oui	Non	Le long de la route menant à Pont-en-Royans

Les types d'aléas non concernés sont supprimés du tableau ci-dessous.

« Tâche urbaine » : Zone tampon de 25 m autour du bâti existant.

TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LES RISQUES ET LES ZONES DU PLU

N	RG,RV1,Bg,Bi'2,RV2,RC,RCn,RP2,Bv*,RP1,Bp1,Bi'1,RI,BP1
Ue	Bv1,Bi'1
Uc	RV1,RG,Bv2,Bv1,Bg,RC,Bv*
Ub	RV1,Bv2,Bv1,Bi'1,Bv*
Ua	RV1,Bv2,Bv1,Bg,RG,Bi'1,Bv*
Np	Bv1,RV1,RG,RC,RCn,RP2,Bg,RP1,RI
1AU	RV1,Bv2,Bv1
A	RV1,Bv2,Bv1,Bg,Bi'2,RV2,RG,RC,RCn,RP2,Bv*,Bi'1,RI,BP1
2AUi	Non concernée par les risques
Ui	Bv1,RC,Bv*,Bg,RG
1AUi	Bv1,Bv*

## Article R\*123-11

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

**b)** Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

Le PLU prend en considération ces différents aléas, les secteurs rouges sont classés en A ou en N et sont inconstructibles, les secteurs en bleus (clair ou foncé) concernent l'intégralité des zones du PLU. Les aléas identifiés sur le PLU sont les suivants.

Nature de l'aléa	Fich e	Présen ce	Enjeux concernés	Localisation	
Inondation de plaine	RI	Oui	Non	Lit de l'Isère	 Bg
Crue rapide des rivières	RC	Oui	Tâches urbaines	Lit de la Bourne Lits de ruisseaux sur la terrasse de St-Just Canal de la Bourne	 Bi'1
	RCn	Oui	Non	Rive droite de la Bourne Champs d'expansion de ruisseaux sur la terrasse de St-Just	 Bi'2
	Bi'2	Oui	Tâches urbaines	Terrasse de St-Just	 Bp1
	Bi'1	Oui	Tâches urbaines	Terrasse de St-Just Plateau supérieur	 BP1
Ruisselleme nt	RV2	Oui	Non	Terrasse de St-Just	 Bv*
	Bv1	Oui	Tâches urbaines	Terrasse de St-Just	 Bv2
	Bv*	Oui	Tâches urbaines	Centre-bourg et zone industrielle	 Bv1
Glissement de terrain	RG	Oui	1 maison non habitée (risque fort) 4 maisons habitées (risque moyen)	Coteau de la Bourne Colline dominant la terrasse de St-Just Coteau de l'Isère	 RC
	Bg	Oui		Coteau de la Bourne Colline dominant la terrasse de St-Just Coteau de l'Isère	 RCn
Chutes de blocs	RP1	Oui	Non	Extrémité Nord	 RG
	RP2	Oui	Non	Coteau de la Bourne Extrémité SO de la commune	 RI
	Bp1	Oui	Non	Le long de la route menant à Pont-en-Royans	 RP1
					 RP2
					 RV2
					 RV1

Couleurs associées au type de risques sur le règlement graphique.

# 1. Crue rapide des rivières (C) et Inondation de plaine (I)

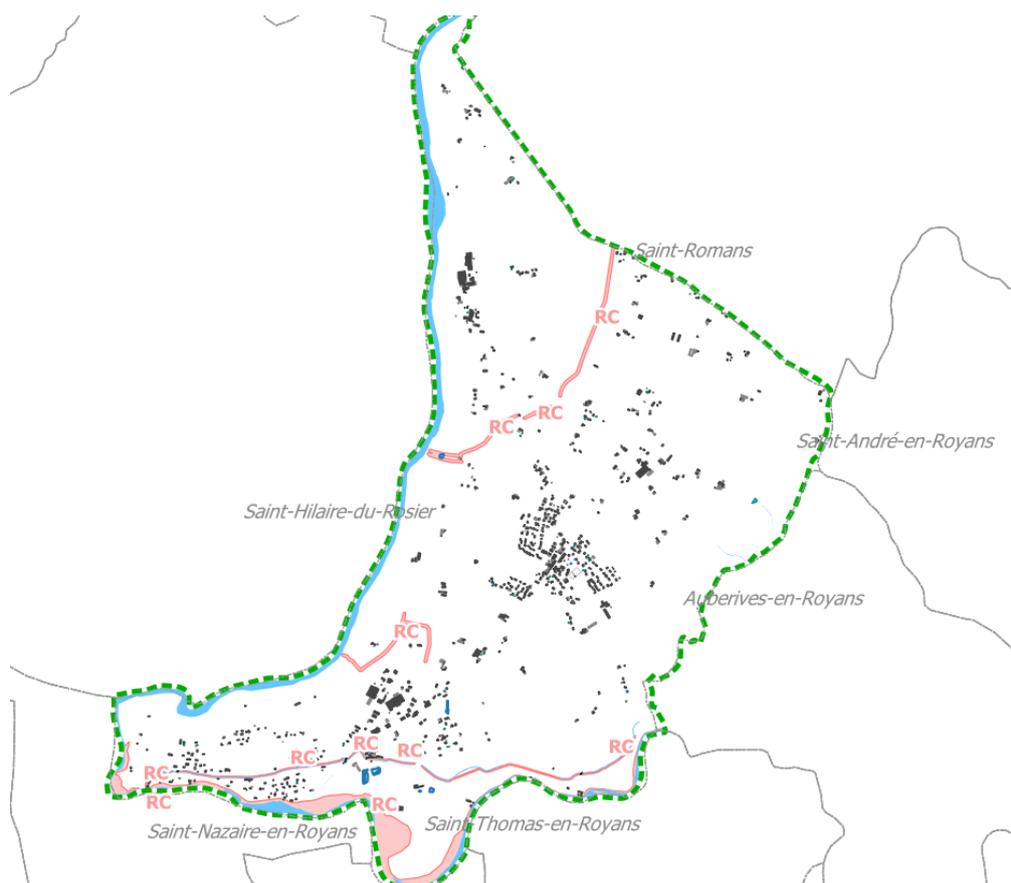
L'aléa « Crues rapides des rivières » [C] correspond aux inondations pour lesquelles l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.

Les niveaux d'aléas sont définis en croisant une hauteur de submersion et une vitesse d'écoulement résultant de scénarios avec et sans rupture des ouvrages hydrauliques.

## ARTICLE N°1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RC

Les zones RC sont soumises à un **aléa\*** très fort (C4), ou sont situées à l'intérieur des bandes de précaution à l'arrière des digues, en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction renforcée.



Extrait – zone en RC

**Définition de la mise hors d'eau**

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) :

- la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

**ARTICLE N°2 DISPOSITIONS RC PN (APPLICABLES EN ZONES RC AUX PROJETS NOUVEAUX)****Interdictions**

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.5 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.6 – les reconstructions\*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.7 – les reconstructions\*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.8 – les reconstructions\*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ;
- 1.9 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- 1.10 – la création d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- 1.11 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.12 – les projets nouveaux provisoires ;
- 1.13 – la création de sous-sols.

**Autorisations sans prescriptions**

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les affouillements\* et exhaussements\*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).**

**3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;**

**3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

### 3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

### 3.5 – les créations et reconstructions\* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

### 3.6 – les créations et reconstructions\* de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics", dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;

### 3.7 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- la superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

## ARTICLE N°3 DISPOSITIONS RC PE (APPLICABLES EN ZONES RC AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les changements de destination\* ou de sous-destination\* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité\* supérieure ;
- 1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

### Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

### Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);**

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. ) ;**

**3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

**3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge\*.**

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

### **3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

### **3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.**

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables\* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas,

leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

**3.8 – les changements de destination\* ou de sous-destination\* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité\* inférieure ou égale.**

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

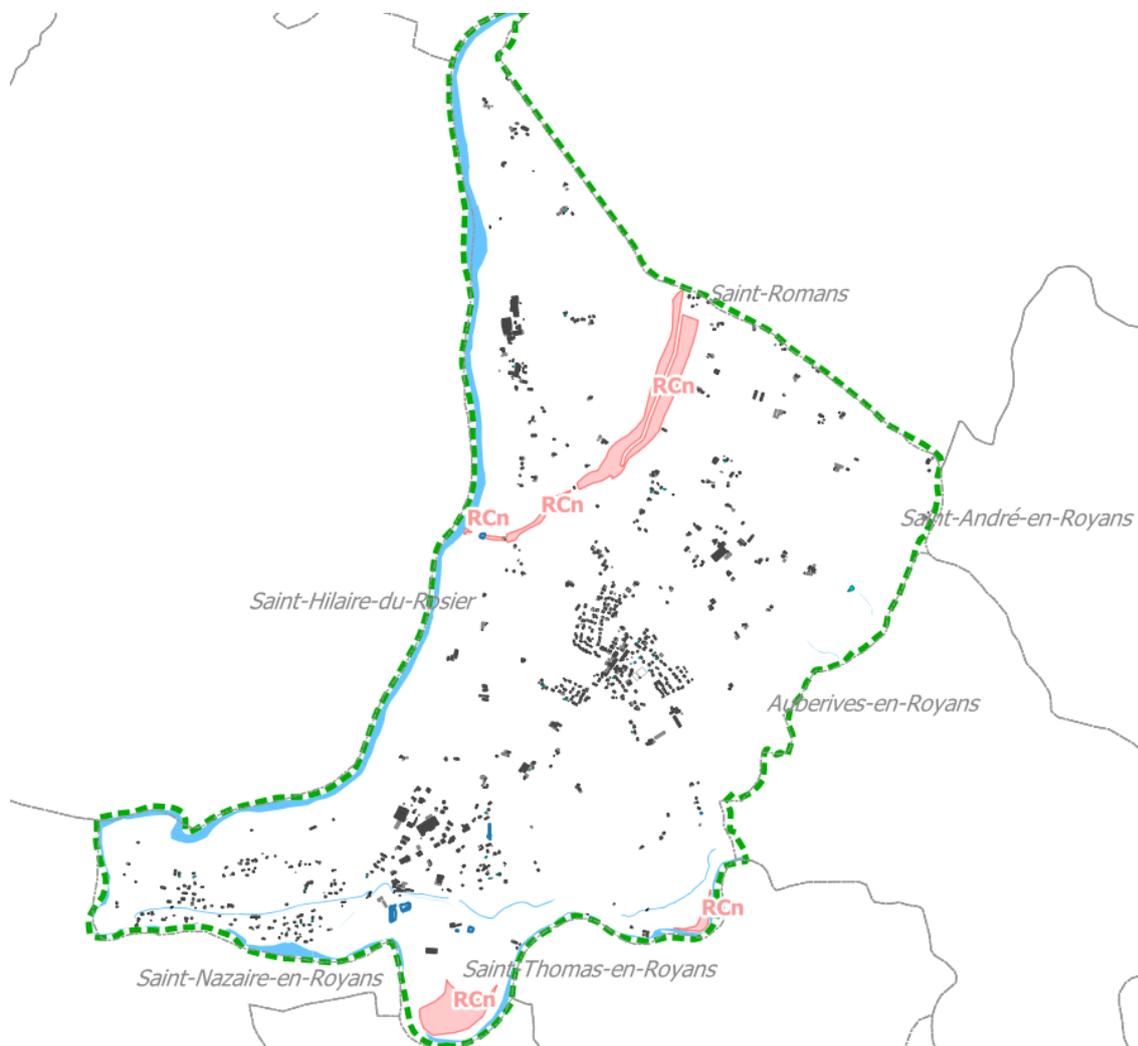
- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau

- **3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RC PN. Il s'agit notamment :**
- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RC PN.

## ARTICLE N°4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RCN

Les zones RCn sont soumises à un **aléa\*** fort (C3), moyen (C2) ou faible (C1), hors bandes de précautions, en zones non urbanisées.



Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

### Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon :

- prendre par défaut une hauteur de **TN + 2 m**,

- ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

## ARTICLE N°5 DISPOSITIONS RCN PN (APPLICABLES EN ZONES RCN AUX PROJETS NOUVEAUX)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours\* ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public\* (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.5 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.6 – les reconstructions\*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.7 – les reconstructions\*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 1.8 – les reconstructions\*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 1.9 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.10 – la création de sous-sols.

### Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.18 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art

sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

### Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les affouillements\* et exhaussements\*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).**

**3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;**

**3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

\*\*\*

**3.4 – les clôtures et éléments similaires.**

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

**3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;**

**3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.**

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> par parcelle.

**3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes.**

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> par parcelle ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

**3.8 – les créations et reconstructions\* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.**

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (y compris pendant la phase de travaux).
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

**3.9 – sans objet**

**3.10 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**

**3.11 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" (dont les stations d'épuration).**

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

**3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.**

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les constructions doivent être d'emprise au sol\* globale maximale de 40 m<sup>2</sup> pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m<sup>2</sup> par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m<sup>2</sup> d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

**3.13 – les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 3.14 et 3.15.**

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les planchers habitables\* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection, jusqu'à la hauteur de référence ;

- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

**3.14 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;**

**3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.**

Les projets listés aux articles 3.14 et 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

**3.16 – les projets nouveaux provisoires.**

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes.
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;

**3.17 – les reconstructions\*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;**

**3.18 – les reconstructions\*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.**

Les projets listés aux articles 3.17 et 3.18 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- pour les ERP de type R, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les planchers habitables\* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables\* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-

- élévation peut ne pas être appliquée ;*
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;*
  - les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;*
  - le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;*
  - le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;*
  - pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m<sup>2</sup> ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;*
  - le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;*
  - la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;*
  - les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.*
  - les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote*
  - les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;*

**ARTICLE N°6 DISPOSITIONS RCN PE (APPLICABLES EN ZONE RCN AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)**

**Interdictions**

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les changements de destination\* ou de sous-destination\* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité\* supérieure ;
- 1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

**Autorisations sans prescriptions**

Sans objet.

**Autorisations avec prescriptions**

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...)** ;

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**

**3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

**3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge\*.**

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

**3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.**

Les projets listés à l’article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l’aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l’augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l’augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d’érosion, affouillements et tassements par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- les nouvelles installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

**3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d’une reconstruction à l’identique) après sinistre lié ou non à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.**

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les nouveaux planchers habitables\* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les projets de classes de vulnérabilité\* 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m<sup>2</sup> ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

**3.8 – les changements de destination\* ou de sous-destination\* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité\* inférieure ou égale.**

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.)
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote

**3.9 – les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables\* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

### **3.10 – les extensions d'ERP en aléas faible et moyen.**

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables\* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle

*sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;*

**3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCn PN. Il s'agit notamment :**

- *des réseaux souterrains ;*
- *des infrastructures et ouvrages ;*
- *des carrières et gravières ;*
- *des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;*
- *des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;*
- *des constructions liées à l'exploitation agricole ;*

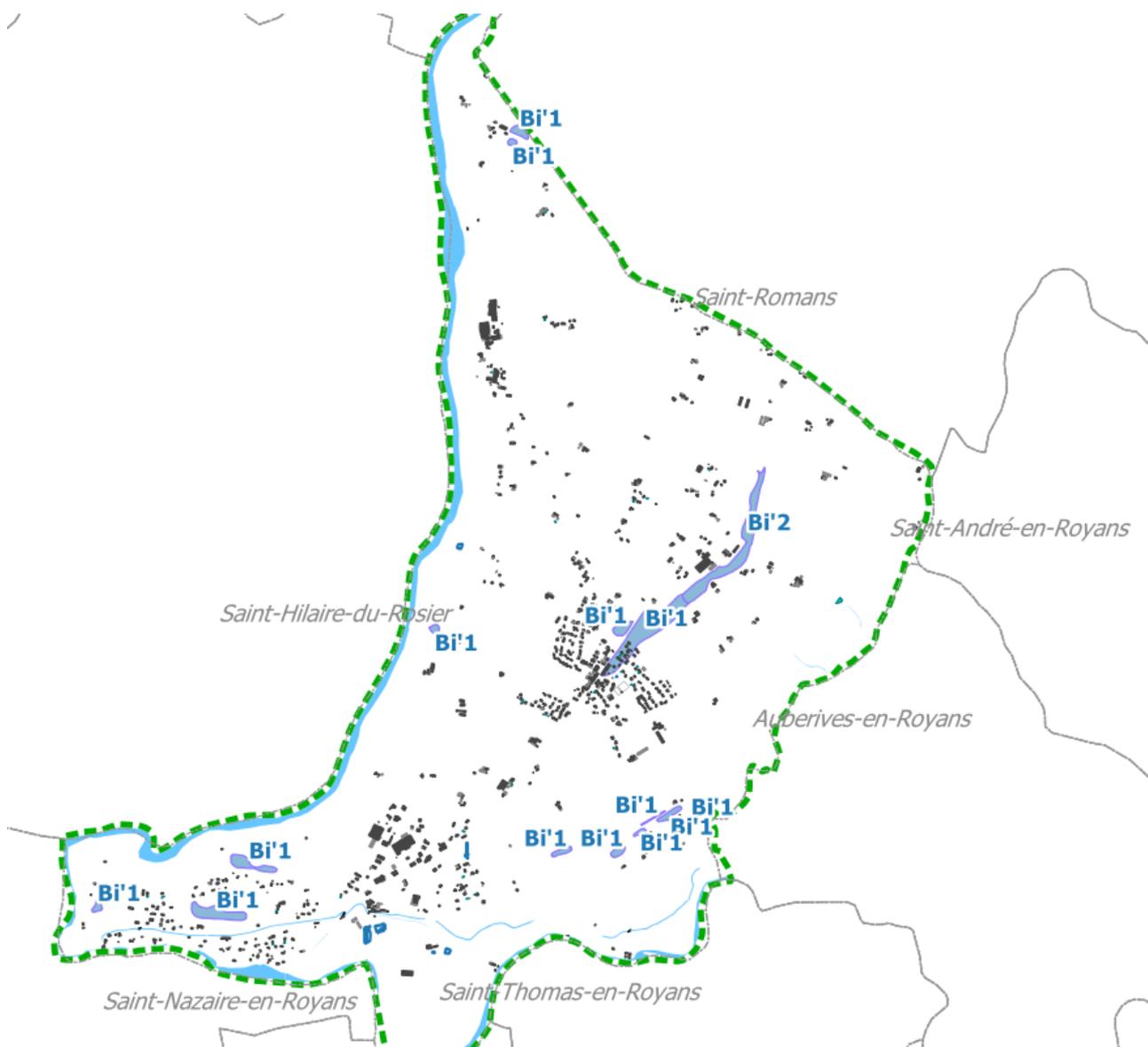
*Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCn PN.*

## 2. Inondation en pied de versant (I')

L'aléa « inondation en pied de versant » [I'] correspond à une submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.

### ARTICLE N°1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BI'1 ET BI'2

Les zones Bi'1 (respectivement Bi'2) sont soumises à un **aléa\*** faible I'1 (respectivement moyen I'2) en secteurs urbanisés ou non urbanisés



*Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.*

#### **Définition de la mise hors d'eau**

*La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0.6 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :*

*- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de +0.5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0.6 m) ;*

*- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;*

*- sinon, prendre les valeurs suivantes :*

*- en Bi'1 : cote de référence = Terrain Naturel + 60 cm*

*- en Bi'2 : cote de référence = Terrain Naturel + 1,2 m*

#### **Dispositions Bi'1 et Bi'2 PN (applicables en zones Bi'1 et Bi'2 aux projets nouveaux)**

##### **Interdictions**

*Sont interdits :*

*1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours\*, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;*

*1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;*

*1.3 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;*

*1.4 – les exhaussements\* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).*

##### **Autorisations sans prescriptions**

*Sont autorisés sans prescriptions :*

*2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*

*2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.*

##### **Autorisations avec prescriptions**

*Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :*

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;*
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;*

- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les affouillements\* et exhaussements\*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).**

**3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;**

**3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

**3.4 – les clôtures et éléments similaires.**

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

**3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;**

**3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.**

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

**3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> par parcelle ;**

**3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics"**

**3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;**

**3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;**

**3.11 – les projets nouveaux provisoires ;**

**3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m<sup>2</sup> et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;**

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

**3.13 – les créations et reconstructions\* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.**

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

**3.14 – les aires de stationnement.**

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

**3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables\* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).**

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

**3.16 – les constructions autres que celles listées précédemment.**

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les planchers habitables\* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables\* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

## ARTICLE N°2 DISPOSITIONS BI'1 ET BI'2 PE (APPLICABLES EN ZONES BI'1 ET BI'2 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

### Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.2 – les extensions de campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.3 – les exhaussements\* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

### Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...)** ;

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**

**3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...)** ;

**3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

**3.6 – les extensions et modifications de constructions ;**

**3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;**

**3.8 – les changements de destination ou de sous-destination.**

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ;
- les nouveaux planchers habitables\* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;

- *les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;*
- *le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;*
- *le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;*
- *les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;*
- *les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.*
- *les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote*
- *les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;*

**ARTICLE N°3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RI**

Les zones RI sont soumises à un **aléa\*** très fort (C4), ou sont situées à l'intérieur des bandes de précaution à l'arrière des digues, en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction renforcée.



Extrait – zone en RI

**Définition de la mise hors d'eau**

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) :

- la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

**ARTICLE N°4 DISPOSITIONS RI PN (APPLICABLES EN ZONES RI AUX PROJETS NOUVEAUX)**
**Interdictions**

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.5 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.6 – les reconstructions\*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.7 – les reconstructions\*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.8 – les reconstructions\*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ;
- 1.9 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- 1.10 – la création d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- 1.11 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.12 – les projets nouveaux provisoires ;
- 1.13 – la création de sous-sols.

**Autorisations sans prescriptions**

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les affouillements\* et exhaussements\*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).**

**3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;**

**3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

### 3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

### 3.5 – les créations et reconstructions\* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

### 3.6 – les créations et reconstructions\* de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics", dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;

### 3.7 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- la superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

## ARTICLE N°5 DISPOSITIONS RI PE (APPLICABLES EN ZONES RI AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination\* ou de sous-destination\* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité\* supérieure ;

1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

### Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

### Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);**

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. ) ;**

**3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

**3.5 – en l'absence d'étag hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge\*.**

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

**3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

**3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.**

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables\* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas,

leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

**3.8 – les changements de destination\* ou de sous-destination\* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité\* inférieure ou égale.**

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau

- **3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RC PN. Il s'agit notamment :**
- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages ;**
- **des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;**
- **des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).**

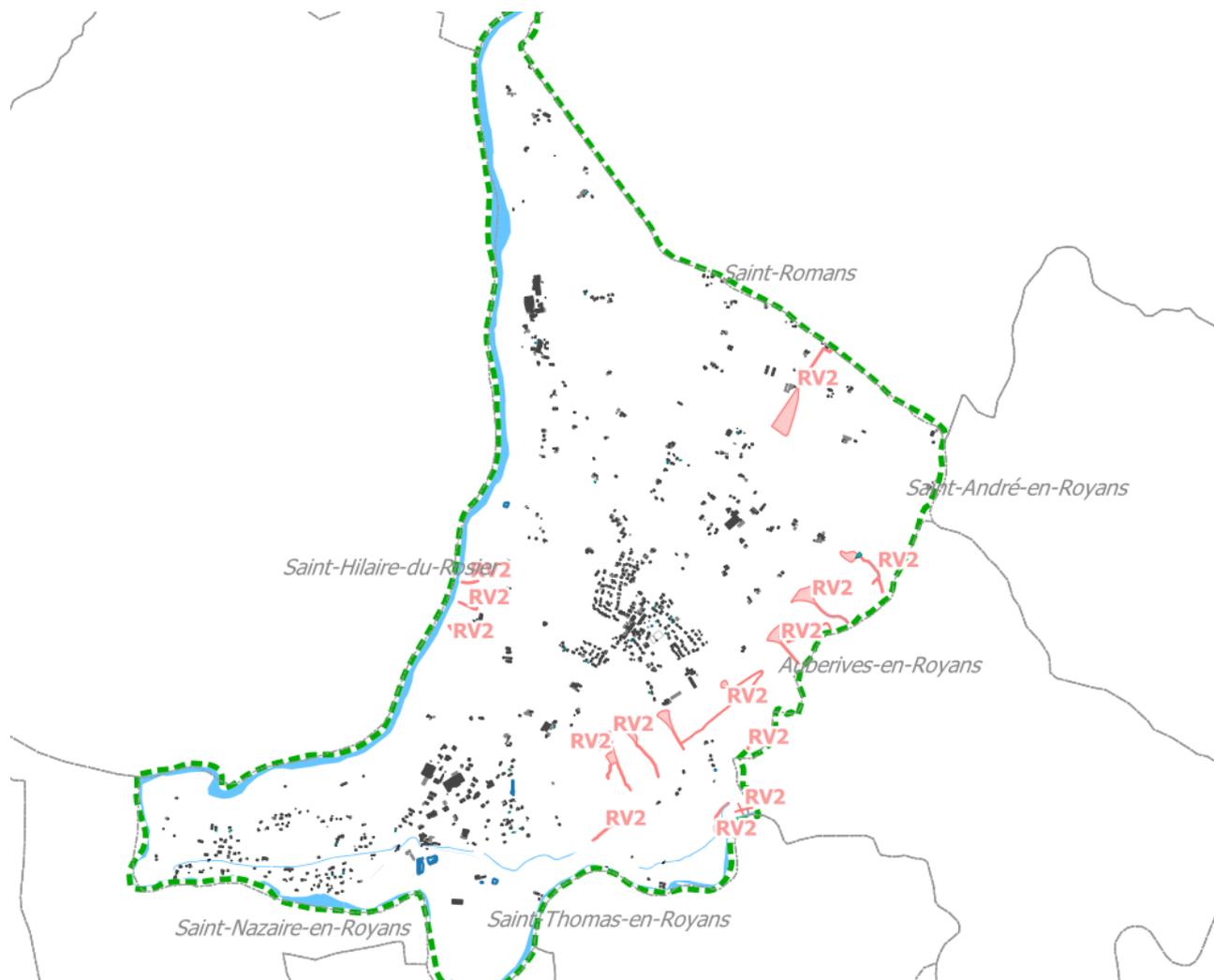
Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RC PN.

### 3. Ravinement et ruissellement sur versant (V)

L'aléa ravinement et ruissellement sur versant V correspond à une divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut générer l'apparition d'érosions localisées provoquées par ces écoulements superficiels, nommés ravinelements.

#### ARTICLE N°1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RV2

Les zones RV2 sont potentiellement soumises à différents **aléas\***, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.



### Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

## ARTICLE N°2 DISPOSITIONS RV2 PN (APPLICABLES EN ZONES RV2 AUX PROJETS NOUVEAUX)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours\* ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public\* (ERP) ;
- 1.4 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.5 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité\* 4 ;
- 1.6 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité\* 4 ;
- 1.7 – la création d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- 1.8 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.9 – la création de sous-sols ;
- 1.10 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.11 – la création de piscines et de bassins non couverts ;
- 1.12 – les projets nouveaux provisoires.

### Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**

**3.2 – les créations et reconstructions\* de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics", dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).**

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable\* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables\* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre.
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

**3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;****3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

**3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.**Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

**3.6 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.**Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

**3.7 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.**Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les constructions doivent être d'emprise au sol\* globale maximale de 40 m<sup>2</sup> pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m<sup>2</sup> par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m<sup>2</sup> d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

**3.8 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;****3.9 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.**Les projets listés aux articles 3.8 et 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le premier niveau de plancher habitable\* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables\* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre.
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux

- transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
  - les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
  - les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
  - les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

### ARTICLE N°3 DISPOSITIONS RV2 PE (APPLICABLES EN ZONES RV2 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

#### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant**, et notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.3 – l'extension de campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.4 – l'extension d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

#### Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

#### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...)** ;

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)**

**3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...)** ;

**3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l’aval...).**

**3.5 – en l’absence d’étage hors d’eau, la création d’un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge\*.**

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l’augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l’augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d’eau.

**3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.**

Les projets listés à l’article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet doit être adapté à l’aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l’augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l’augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors d’événements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

**3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d’une reconstruction à l’identique) après sinistre lié ou non à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;**

**3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.**

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l’aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente et doivent disposer d’un accès direct vers une zone hors d’eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d’une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux

transportés ;

- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

**3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment :**

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des carrières et gravières ;
- des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 PN.



Les zones RV1 sont potentiellement soumises à différents **aléas\***, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

**ARTICLE N°1 DISPOSITIONS RV1 PN (APPLICABLES EN ZONES RV1 AUX PROJETS NOUVEAUX)****Interdictions**

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours\* ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public\* (ERP) ;
- 1.4 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité\* 4 ;
- 1.5 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité\* 4 ;
- 1.6 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité\* 4 ;
- 1.7 – la création d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- 1.8 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.9 – la création de sous-sols ;
- 1.10 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.11 – les projets nouveaux provisoires.

**Autorisations sans prescriptions**

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**

**3.2 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).**

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable\* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables\* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre.
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

\*\*\*

**3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;****3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

\*\*\*

**3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.**

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

\*\*\*

**3.6 – les piscines liées à des habitations existantes ;****3.7 – les terrasses liées à des habitations existantes.**

Les projets listés aux articles 3.6 et 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> par parcelle.

\*\*\*

**3.8 – les abris légers de moins de 20 m<sup>2</sup> ;**

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente.

**3.9 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...);
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

\*\*\*

**3.10 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.**

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

- les constructions doivent être d'emprise au sol\* globale maximale de 40 m<sup>2</sup> pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m<sup>2</sup> par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m<sup>2</sup> d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit être fait l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

\*\*\*

**3.11 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité\* 1, 2 et 3 ;**

**3.12 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité\* 1, 2 et 3 ;**

**3.13 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité\* 1, 2 et 3.**

Les projets listés aux articles 3.11 et 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette sur-élévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister

à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet

ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables\* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.;

- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme\*) doivent être, par sous-destination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par

capillarité.

- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l’objet d’un plan de continuité d’activité.

\*\*\*

### **3.14 – les constructions liées à une activité agricole ou forestière.**

Les projets listés à l’article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu’il n’existe pas d’alternative crédible à l’implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l’aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux. des mesures d’adaptation ont été définies et qu’elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d’impossibilité technique justifiée, l’obligation de sur-élévation des planchers habitables\* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d’eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d’ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence.
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

.

\*\*\*

### **3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d’exploitation agricole.**

Les projets listés à l’article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu’il n’existe pas d’alternative crédible à l’implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit garantir la sécurité des personnes ;
- le projet ne doit pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

## ARTICLE N°2 CHAPIDISPOSITIONS RV1 PE (APPLICABLES EN ZONES RV1 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

- 1.1 – tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.3 – l'extension de campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.4 – l'extension d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.

### Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...)** ;

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)**

**3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...)** ;

**3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...).**

\*\*\*

**3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge\*.**

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher au sens du code

de l'urbanisme doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;

- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

\*\*\*

### **3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher au sens du code

de l'urbanisme doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;

- pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;

- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;

- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;

- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau.

- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

\*\*\*

### **3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à**

**50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;**

### **3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.**

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;

- le projet doit avoir une emprise au sol\* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;

- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme\*) doivent être, par sousdestination\*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;

- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau.
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV1 PN. Il s'agit notamment :

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des carrières et gravières ;
- les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, dont les stations d'épuration ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- des constructions liées à l'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV1 PN.

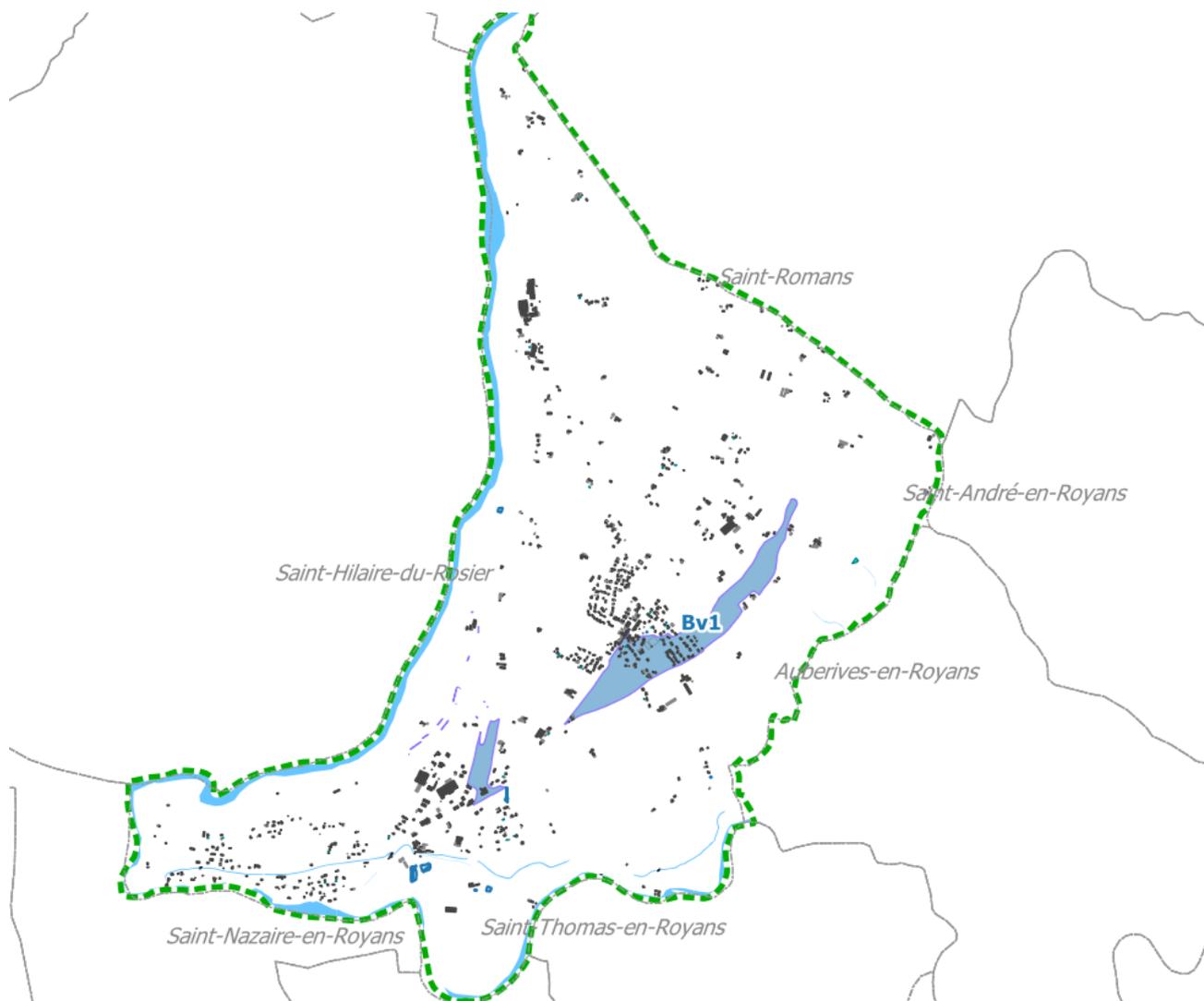
**ARTICLE N°3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV1**

Les zones Bv1 sont potentiellement soumises à différents **aléas\***, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

**Définition de la mise hors d'eau**

En Bv1, hauteur de référence = **TN + 0,3 m**.



## ARTICLE N°4 DISPOSITIONS BV1 PN (APPLICABLES EN ZONES BV1 AUX PROJETS NOUVEAUX)

## Interdictions

Sans objet.

## Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.
- 

**3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.**

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements\*, tassements ou érosions localisés.

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

### **3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages défectueux.**

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

### **3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;**

### **3.5 – les abris légers ;**

### **3.6 – les terrasses.**

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

### **3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;**

### **3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;**

### **3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m<sup>2</sup> et ne contenant pas d'équipements stratégiques.**

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

### **3.10 – les aires de stationnement.**

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

### **3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable\* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).**

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,6 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

### **3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.**

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements\*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

### **3.13 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;**

### **3.14 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.**

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- des dispositifs de protection de type merlon, fossé... doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.

### **3.15 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.14.**

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les ouvertures situées en façade exposée doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

#### ARTICLE N°5 DISPOSITIONS BV1 PE (APPLICABLES EN ZONES BV1 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

##### Interdictions

Sans objet

##### Autorisations sans prescriptions

Sans objet

##### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec préconisations :

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...)** ;

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrages ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)** ;

**3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...)** ;

**3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.**

**3.6 – les extensions et modifications de constructions** ;

**3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d’une reconstruction à l’identique) après sinistre lié ou non à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions** ;

**3.8 – les changements de destination ou de sous-destination\* vers des projets de classe de vulnérabilité\* inférieure ou égale.**

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les nouvelles ouvertures doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d’impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l’aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors d’événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s’ils ne risquent pas d’aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d’écoulement).

**3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv1 PN.**

Les projets listés à l’article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1 PN.

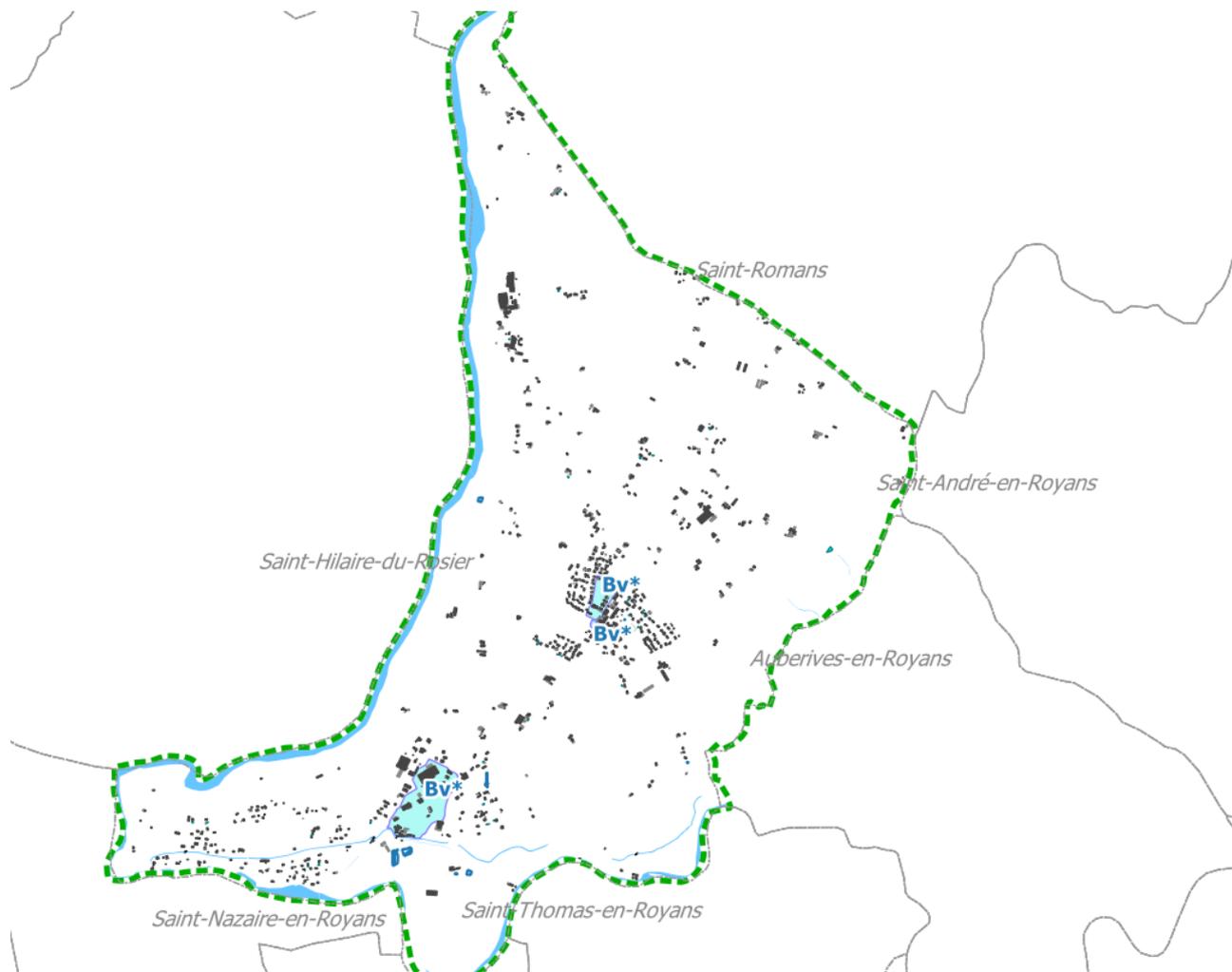
**ARTICLE N°6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV\***

Les zones Bv\* sont soumises à un aléa faible généralisé où la hauteur de submersion est inférieure à 0,2 m.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation.

**Définition de la hauteur de référence :**

- hauteur de référence = + 0,3 m



## ARTICLE N°7 DISPOSITIONS BV\* PN (APPLICABLES EN ZONES BV\* AUX PROJETS NOUVEAUX)

## Interdictions

Sans objet.

## Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).**

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

**3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.**

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements\*, tassements ou érosions localisés.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par

immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

### **3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.**

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

### **3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;**

### **3.5 – les abris légers ;**

### **3.6 – les terrasses.**

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

### **3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;**

### **3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;**

### **3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m<sup>2</sup> et ne contenant pas d'équipements stratégiques.**

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

### **3.10 – les aires de stationnement.**

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

### **3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable\* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).**

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,3 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

### **3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.**

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements\*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.
- **3.13 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;**

### **3.14 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.**

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- des dispositifs de protection de type merlon, fossé... doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.

### **3.15 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.14.**

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

#### ARTICLE N°8 DISPOSITIONS BV\* PE (APPLICABLES EN ZONES BV\* AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

#### Interdictions

Sans objet.

#### Autorisations sans prescriptions

Sans objet

#### Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);**

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. );**

**3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);**

**3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

**3.6 – les extensions et modifications de constructions ;**

**3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;**

**3.8 – les changements de destination ou de sous-destination\* vers des projets de classe de vulnérabilité\* inférieure ou égale.**

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

**3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv\* PN.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv\* PN.

## 4. Glissement de terrain (G)

Les glissements de terrain correspondent au mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle...

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (glissement actif ou non, facteur hydrologique aggravant ou non, pente...) et une intensité (nature des dommages en fonction du type de bâti).

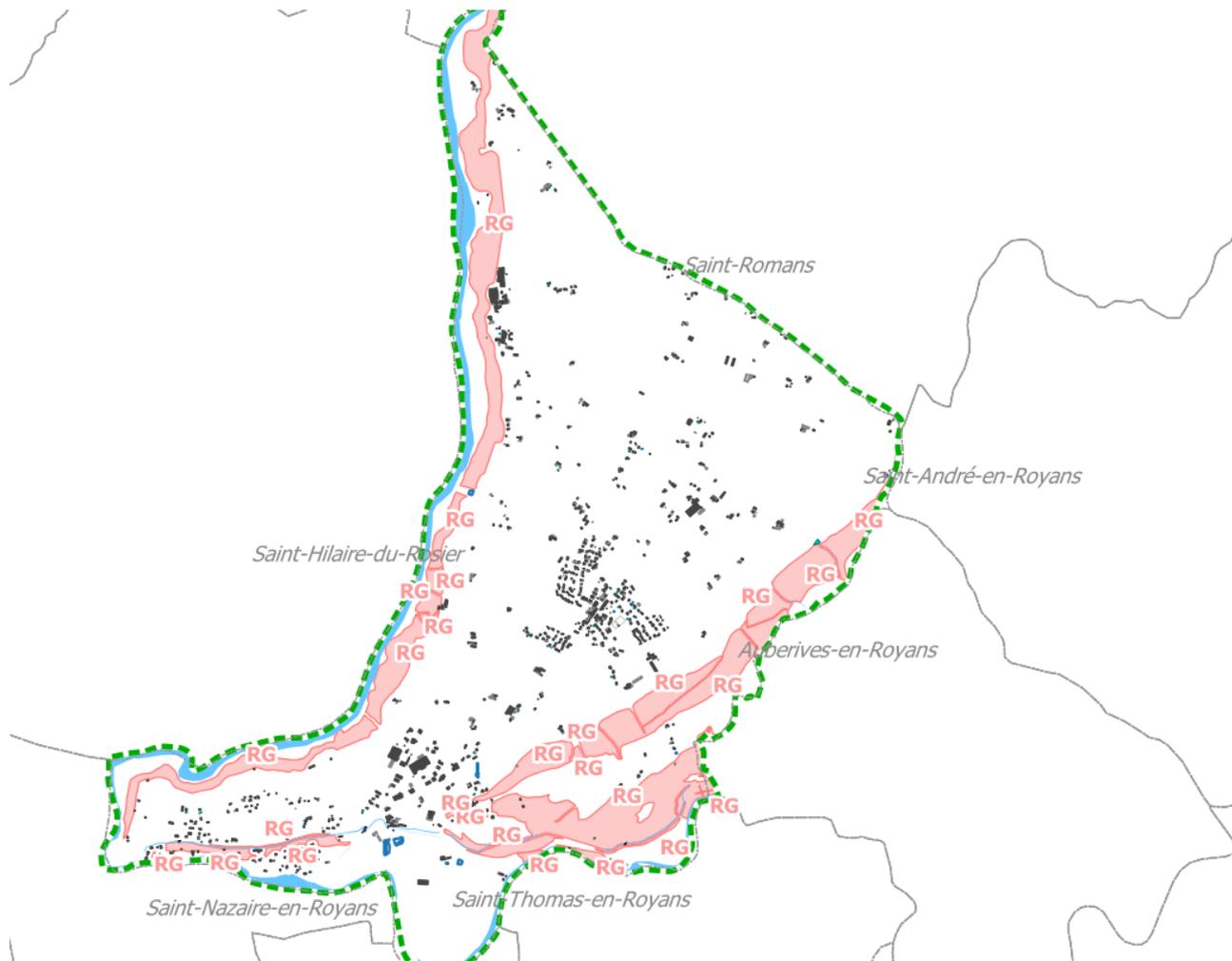
### ARTICLE N°1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RG

Les zones RG sont soumises à un **aléa\*** :

- fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone urbanisée,
- moyen (G2), fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone non urbanisée.

Elles incluent également une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.



## ARTICLE N°2 DISPOSITIONS RG PN (APPLICABLES EN ZONES RG AUX PROJETS NOUVEAUX)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- 1.4 – la création d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- 1.5 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.6 – hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions\* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

### Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**
- 3.2 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.**

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

**3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...)** ;

**3.4 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;**

**3.5 – les infrastructures\* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.**

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit, d'une part, préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet et, d'autre part, définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants ;
- en phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

**3.6 – les affouillements\* et exhaussements\*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;**

**3.7 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.**

**3.8 – les affouillements\*, exhaussements\* et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).**

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir la condition supplémentaire suivante :

- le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

**3.9 – en aléas G2 et G3im : les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».**

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

\*\*\*

**3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.**

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des

eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

### 3.11 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type.

Les projets admis à l'article 3.11 doivent remplir la condition suivante :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux, ;

### 3.12 – les abris légers et structures légères.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une emprise au sol\* cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

### 3.14 – les terrasses.

Les projets admis à l'article 3.14 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

### 3.15 – en aléas G2 et G3im : les reconstructions\* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis à l'article 3.15 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ;
- les surfaces de plancher du projet par sous-destination\* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Pour les projets admis à l'article 3.15, il est par ailleurs recommandé de :

- rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

## ARTICLE N°3 DISPOSITIONS RG PE (APPLICABLES EN ZONES RG AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

### 1.1 – tous les projets sur existant.

#### Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

#### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

#### 3.1 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les surfaces de plancher du projet par sous-destination\* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;

#### 3.2 – les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ;
- les surfaces de plancher du projet par sous-destination\* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination\* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité\* identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...)** ;

**3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;**

**3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**

**3.6 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;**

**3.7 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation précédente.

Pour les projets admis aux articles 3.3 à 3.7, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

**3.8 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval...).**

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa.

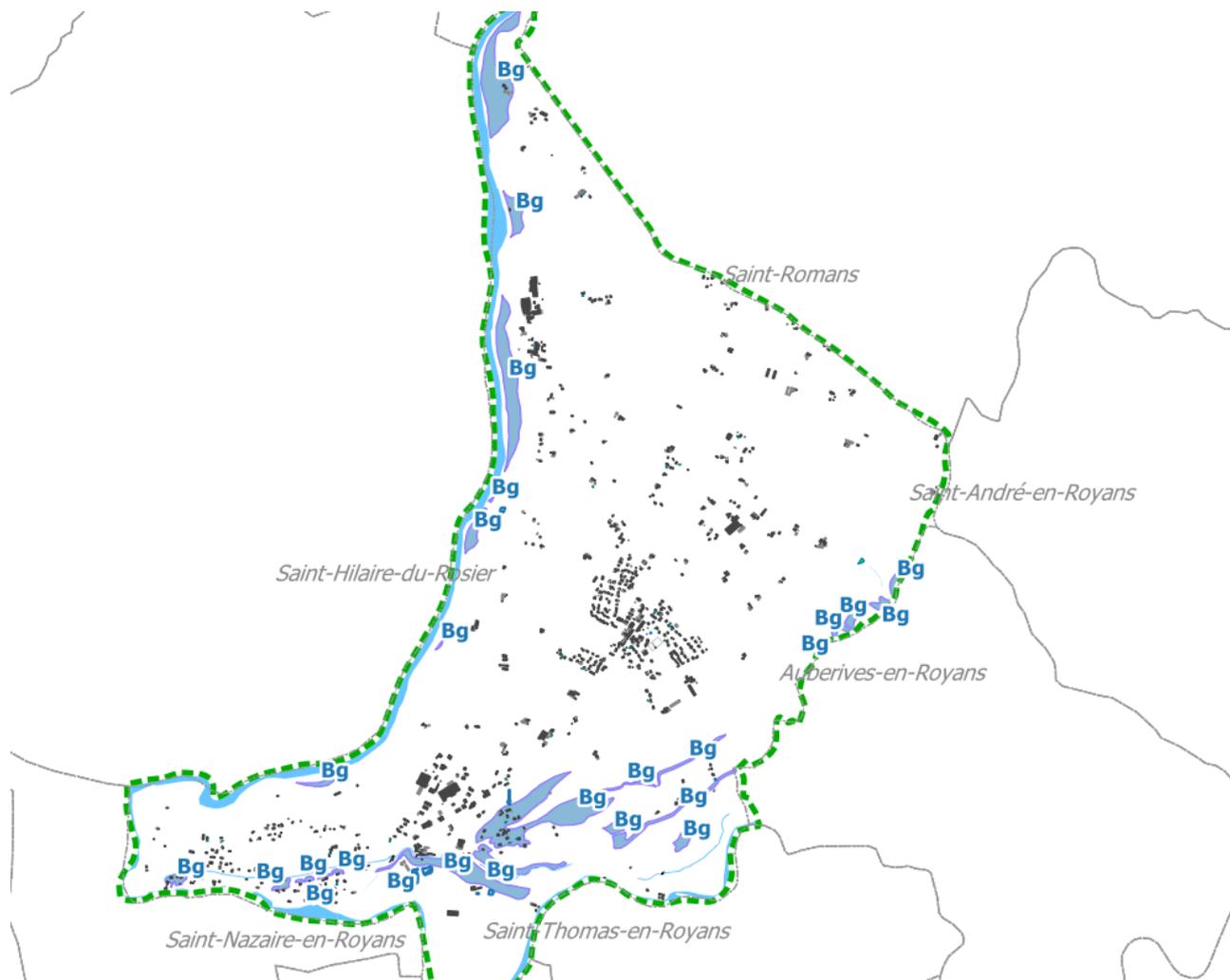
**3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG PN.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG PN.

**ARTICLE N°4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BG**

Les zones Bg correspondent aux zones d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) en milieu urbanisé et aux zones d'aléa faible de glissement de terrain (G1).

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.



## ARTICLE N°5 DISPOSITIONS BG PN (APPLICABLES EN ZONES BG AUX PROJETS NOUVEAUX)

## Interdictions

Sans objet.

## Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.8.**

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- le projet doit être adapté à la nature du terrain qui doit d'une part préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet et d'autre part définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

**3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;**

**3.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;**

**3.4 – les reconstructions\* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.**

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus.

Pour les projets admis aux articles 3.2 à 3.4, il est demandé de :

- rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

**3.5 – les abris légers et structures légères.**

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

- le projet doit avoir une emprise au sol\* cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

**3.6– les affouillements\* et exhaussements\*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;**

**3.7 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.**

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

## ARTICLE N°6 DISPOSITIONS BG PE (APPLICABLES EN ZONES BG AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

### Interdictions

Sans objet.

### Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...)** ;

**3.2 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;**

**3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**

**3.4 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;**

**3.5 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions.

**3.6 – tous les autres projets sur existant non listés dans les articles précédents 3.1 à 3.5.**

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- *le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.*
- *à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;*

## 5.Chutes de pierres et de blocs (P)

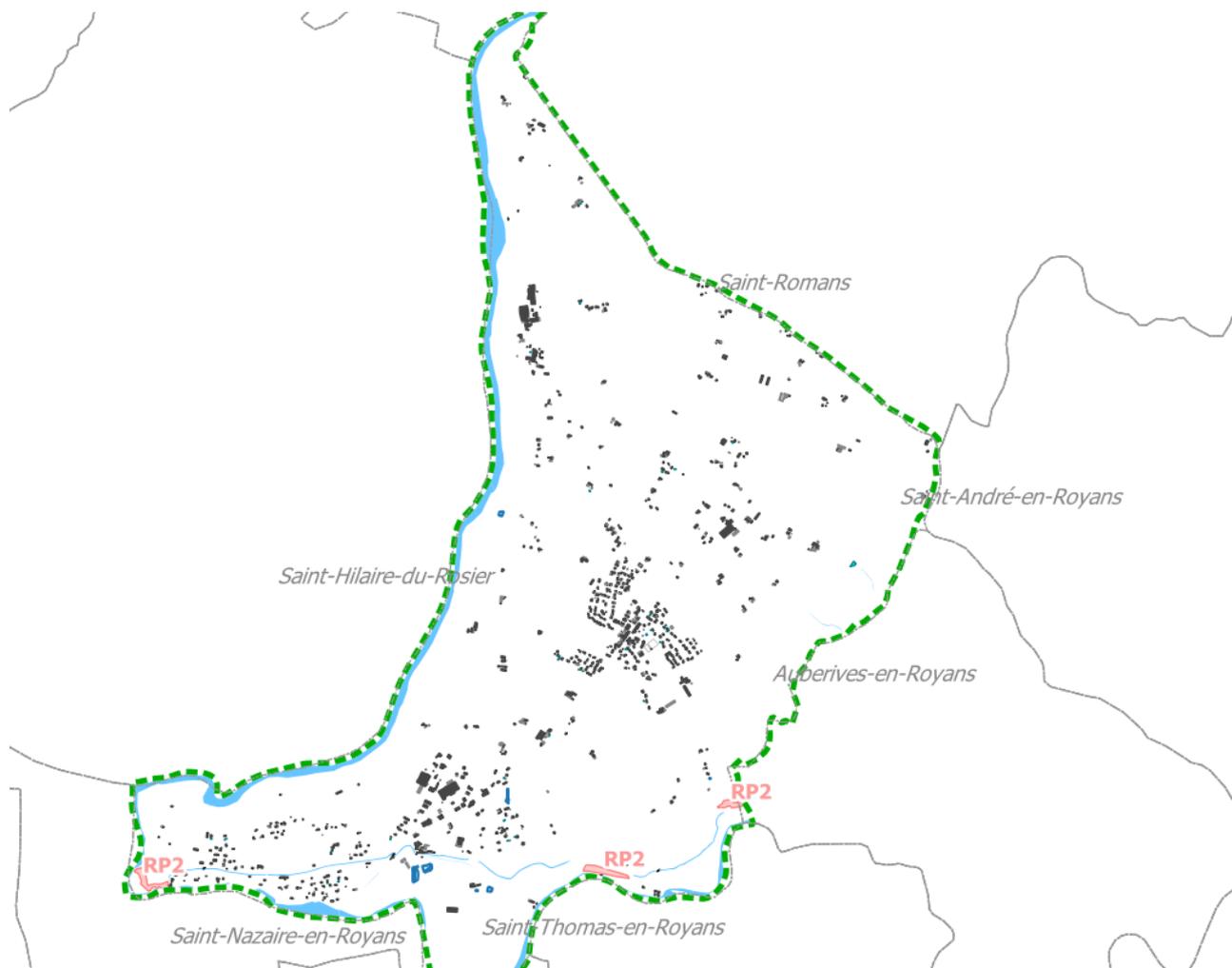
L'aléa « chute de pierres et de blocs » [P] correspond à la chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'éroulements de masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (indices d'activité et probabilité d'atteinte...) et une intensité (la taille des blocs, potentiel de dommages...).

### ARTICLE N°1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RP2

Les zones RP2 sont soumises à un **aléa\*** fort (P3), très fort (P4) ou très fort aggravé (P5), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.



## ARTICLE N°2 DISPOSITIONS RP2 PN (APPLICABLES EN ZONES RP2 AUX PROJETS NOUVEAUX)

## Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours\* ;
- 1.3 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition quelle que soit la classe de vulnérabilité\* du projet ;
- 1.4 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité\* du projet ;
- 1.5 – les reconstructions\*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité\* du projet ;
- 1.6 – la création d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- 1.7 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.8 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.9 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

## Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;**
- 3.2 – les terrasses.**

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

- 3.3 – les abris légers.**

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> par tènement. ;

- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

**3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;**

**3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m<sup>2</sup> et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;**

**3.6 – les abris légers\*, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup>.**

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...);
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

**3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité ;**

**3.8 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité.**

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

\*\*\*

**3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**

**3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;**

**3.11 – les infrastructures\* de production d'énergie (hydro-electricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

**3.12 – les infrastructures\* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

**3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.**

Les projets admis aux articles 3.9 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

**3.14 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...);**

**3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;**

**3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;**

### 3.17 – les affouillements\*, exhaussements\* et remodelages de terrain.

Les projets admis aux articles 3.14 à 3.17 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

## ARTICLE N°3 DISPOSITIONS RP2 PE (APPLICABLES EN ZONES RP2 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après ;
- 1.2 – les extensions ;
- 1.3 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

### Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

#### 3.1 – les changements de type d'ERP\*.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;

#### 3.2 – les changements de destination ou de sous-destination\*.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- la surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;

- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;

**3.3 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;**

**3.4 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;**

**3.5 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.**

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit augmenter la sécurité des personnes par rapport à la situation préexistante ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

**3.6 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;**

**3.7 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);**

**3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. ) ;**

**3.9 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

Les projets admis aux articles 3.6 à 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

**3.10 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...).**

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

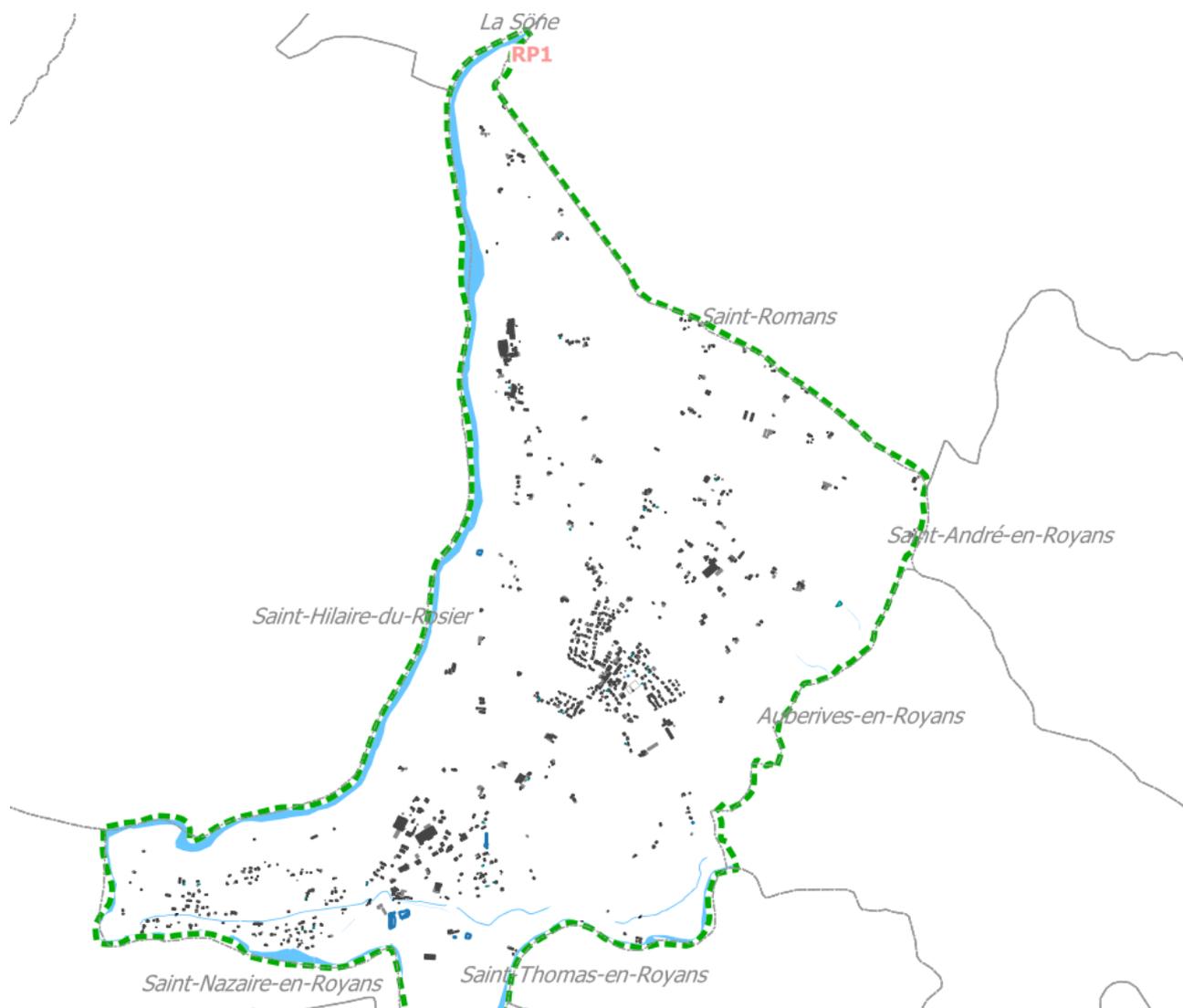
**3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP2 PN.**

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP2 PN

## ARTICLE N°4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RP1

Les zones RP1 sont soumises à un **aléa\*** moyen P2 en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.



## ARTICLE N°5 DISPOSITIONS RP1 PN (APPLICABLES EN ZONES RP1 AUX PROJETS NOUVEAUX)

**Interdictions**

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.4 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.6 – la création d'aires de stationnement\* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- 1.7 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.8 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.9 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

**Autorisations sans prescriptions**

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

**Autorisations avec prescriptions**

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.21 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;**
- 3.2 – les terrasses.**

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

- 3.3 – les abris légers.**

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> par tènement ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

**3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;**

**3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m<sup>2</sup> et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;**

**3.6 – les abris légers\*, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup>.**

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...);
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

**3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité ;**

**3.8 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité.**

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

**3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**

**3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;**

**3.11 – les infrastructures\* de production d'énergie (hydro-électricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

**3.12 – les infrastructures\* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

**3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.**

Les projets admis aux articles 3.9 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en

*cas d'impossibilité justifiée.*

**3.14 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...);**

**3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;**

**3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;**

**3.17 – les affouillements\*, exhaussements\* et remodelages de terrain.**

Les projets admis aux articles 3.14 à 3.17 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

**3.18 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité\* 1, 2 et 3 ;**

**3.19 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité\* 1, 2 et 3 ;**

**3.20 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité\* 1, 2 et 3 ;**

**3.21 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations de biens dont la construction est autorisée.**

Les projets admis aux articles 3.18 à 3.21 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation du nombre de logements ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

## ARTICLE N°6 DISPOSITIONS RP1 PE (APPLICABLES EN ZONES RP1 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

### Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

**1.1 – tous les projets sur existant**, notamment ceux développés ci-après ;

**1.2 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.**

### Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

**2.1 – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.**

### Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

### **3.1 – les extensions de biens de classe de vulnérabilité\* 1, 2 et 3.**

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

### **3.2 – les changements de type d'ERP\*.**

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- .

### **3.3 – les changements de destination ou de sous-destination.**

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;

**3.4 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;**

**3.5 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;**

**3.6 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.**

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

**3.7 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;**

**3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);**

**3.9 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. ) ;**

**3.10 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;**

**3.11 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).**

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.7 à 3.11, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

**3.12 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...).**

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

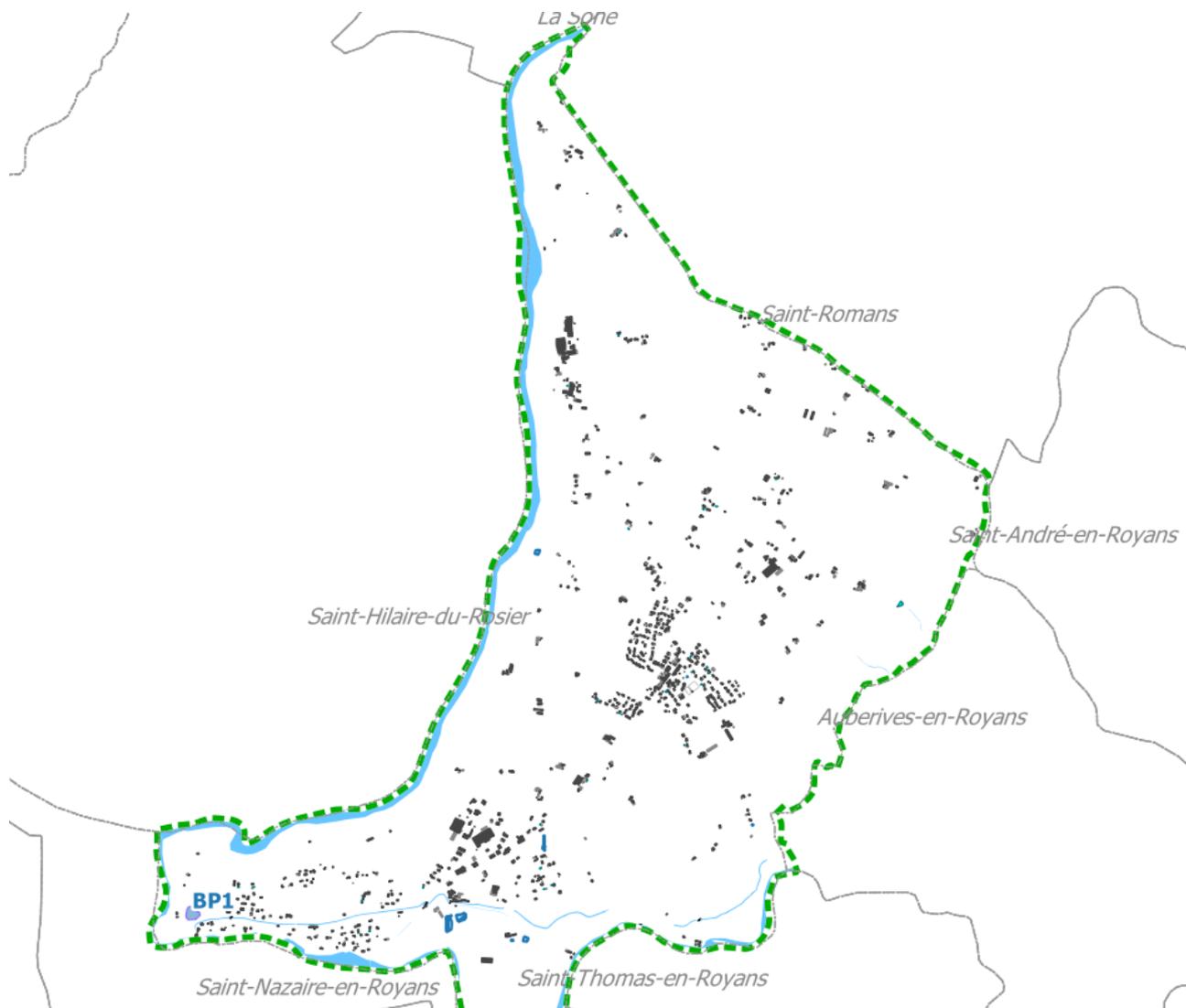
**3.13 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP1 PN.**

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP1 PN.

## ARTICLE N°7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BP1

Les zones Bp1 sont soumises à un **aléa\*** faible P1, en zones urbanisées et non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.



## ARTICLE N°8 DISPOSITIONS BP1 PN (APPLICABLES EN ZONES BP1 AUX PROJETS NOUVEAUX)

## Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.2 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.3 – les campings-caravanings\*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs\* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs\*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.4 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- 1.5 – la création d'établissements recevant du public (ERP) de type CTS (chapiteaux, tentes ou structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes).

## Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les clôtures et éléments similaires (à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel).

## Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

**3.1 – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.7.**

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de :

- positionner les projets de construction dans la partie du tènement abritée par des éléments pré-existants en amont ;
- privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement ;
- positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées.

**3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise.**

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;

### **3.4 – La création d’aires de stationnement\* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.**

Les projets admis à l’article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu’il n’existe pas d’alternative crédible à l’implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l’aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- la sécurité des personnes par rapport à l’aléa doit être assurée par la protection d’une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

### **3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d’emprise au sol inférieure à 5 m<sup>2</sup> et ne contenant pas d’équipements stratégiques ;**

### **3.6 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> par tènement ;**

### **3.7 – les abris légers\* à sous destination d’exploitation agricole ou d’exploitation forestière.**

Les projets admis aux articles 3.5 et 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l’objet d’occupation humaine permanente ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée.

## **ARTICLE N°9 DISPOSITIONS BP1 PE (APPLICABLES EN ZONES BP1 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)**

### **Interdictions**

Sont interdits :

1.1 – la réalisation de nouvelles ouvertures en façades exposées ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – le stockage à l’extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l’aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l’effet d’un choc.

### **Autorisations sans prescriptions**

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

### **Autorisations avec prescriptions**

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu’en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d’adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l’art sous la responsabilité du maître d’ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

### **3.1 – les extensions et modifications de constructions.**

Les projets admis à l’article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l’aléa de manière à garantir la sécurité des personnes. Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;

- 3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;**  
**3.3 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;**  
**3.4 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.**

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes. Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;

Pour les projets admis aux articles 3.2 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant ;

**3.5 – les extensions d'ERP\* appartenant aux types PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures toile) et SG (structures gonflables).**

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit concerner des aménagements de terrains de sport ou à usage de loisir ;
- les constructions doivent être des abris légers ou des bâtiments de sanitaires de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'une emprise au sol globale maximum de 40 m<sup>2</sup> pour les tènements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m<sup>2</sup> par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit, par exemple, 60 m<sup>2</sup> d'emprise autorisée pour une superficie du tènement d'un hectare et demi) ;

**3.6 – les extensions et modifications d'infrastructures, ouvrages, réseaux non mentionnées aux articles précédents.**

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes. Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.

**3.7 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;**

**3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);**

**3.9 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**

**3.10 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;**

**3.11 – tous les projets sur existant non traités aux articles précédents.**

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

**3.12 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bp1 PN.**

Les projets listés à l'article 3.2 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement

## ARTICLE 8– PROTECTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU L. 151-23

---

Les zones humides et les éléments paysagers singuliers sont identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 sont protégés et à conserver. A l'intérieur de ces secteurs, sont soumis à conditions particulières :

- L'aménagement, l'extension et la réhabilitation des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,  
Les travaux d'entretien et d'exploitation agricoles, ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels propices à la faune sauvage locale.
- Les clôtures de type agricole, perméables à la faune,
- Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière, à condition qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune,
- Les coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien ou à la restauration des fonctionnalités écologiques du secteur,
- Les travaux, constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels.
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU).

## ARTICLE 9– DEFINITIONS

---

**Liste non exhaustive de termes figurant dans le règlement présent et faisant l'objet d'une définition.**

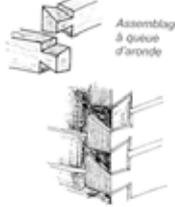
**Adaptation mineure** : Par adaptation mineure, il faut entendre un assouplissement, un faible dépassement de la norme, qui doit être apporté sans aboutir à un changement du type d'urbanisation, en excluant tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée, qui doit être explicite et motivée.

**Alignement** : L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité...

**Aménagement dans le volume existant** : Opération conçue à l'intérieur des murs existants. Les accès, escaliers, balcons non fermés peuvent être autorisés

**Artisanat** : Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat.

**Aspect extérieur des constructions :****Type de constructions bois interdites**

Madrier à mi-bois		
Madrier en queue d'aronde		 <p>Assemblage à queue d'aronde</p>
Rondin de bois ou fuste		

**Bâtiment annexe** : Le terme annexe correspond à une construction à usage non principal (hors garage), qui serait plus petite que la construction principale du tènement, sans liaison avec elle. Si un local, répondant aux conditions ci-dessus, est accolé à une construction, il ne peut être qualifié d'annexe que s'il est édifié postérieurement à elle qu'il y a un moyen de passer de l'un à l'autre sans passer par l'extérieur, sinon il s'agit d'une extension du bâtiment principal. Il s'agit par exemple des bâtiments à usage de : garage, abri de jardin, bûcher, équipement technique (abri container, transformateur...).

**Bureaux** : Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées principalement des fonctions telles que direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement.

**Changement de destination (triangle bleu)** : la qualification de changement de destination s'apprécie au regard de du code de l'urbanisme.

**Coefficient d'emprise au sol (CES)** : L'emprise au sol est la projection sur un plan horizontal du volume hors œuvre de la ou des constructions, y compris les annexes et les constructions partiellement enfouies.

Le coefficient d'emprise est le rapport de la surface de l'emprise au sol des constructions à la surface de terrain prise pour référence (terrain d'assiette du projet).

**Commerces** : Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie ci-après).

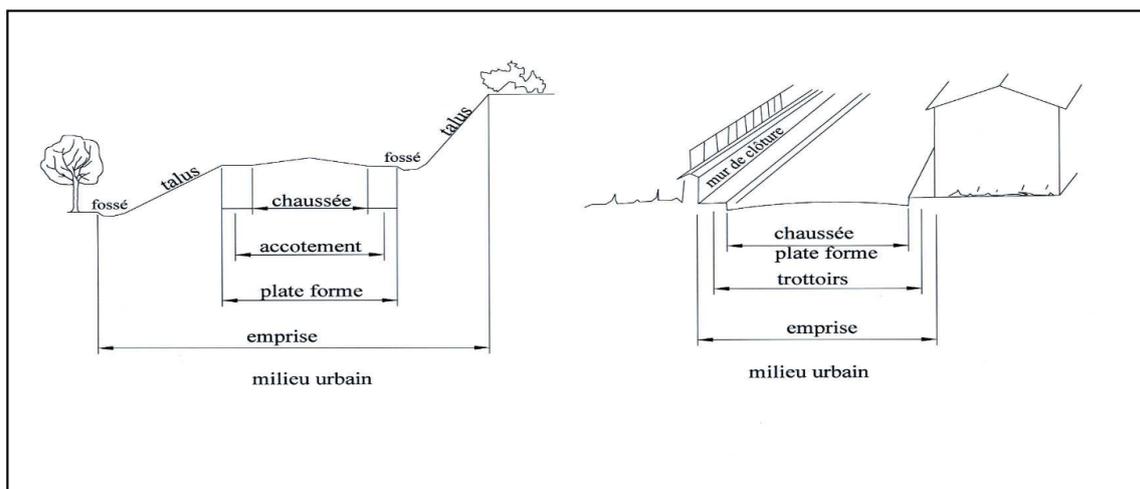
**Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :**

Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...);
- les crèches et haltes garderies;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire;
- les établissements de santé : dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées...;
- les établissements d'action sociale;
- les résidences sociales;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique;
- les établissements sportifs à caractère non commercial;
- les lieux de culte;
- les parcs d'exposition;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs)

**Emprise et Plate-forme d'une voie :** l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus)



**Entrepôt :** Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux.

Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

**Espaces libres :** Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie, libres de constructions en élévation, et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction.

**Habitation :** Cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction, les gîtes ruraux et les chambres d'hôte.

**Hauteur maximale :** La hauteur maximale des constructions est mesurée, au droit de la façade avale, à partir du sol naturel existant, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement, jusqu'au point considéré de la construction, c'est à dire :

- au faitage pour les constructions principales à toitures à pan,
- au point le plus haut des acrotères (ligne supérieure du relevé périphérique d'une toiture terrasse) pour les constructions à toitures terrasse.
- à la sablière (point de rencontre entre la toiture et le mur de structure) pour les annexes et garages

**Hébergement touristique ou hôtelier :** Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme définies par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera.

Sont également classés dans cette destination les gîtes d'étape et de séjours, les gîtes d'enfants et les centres de vacances quand ils comportent le minimum d'espaces propres aux hôtels (accueil, restaurant, blanchisserie) et que l'hébergement est temporaire.

**Hôtel de tourisme (définition du code du tourisme) :** L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.

Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit « hôtel saisonnier » lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes

**Implantation en limites séparatives :** Lorsque l'implantation d'une construction est autorisée en limites séparatives, c'est la construction dans son ensemble qui est prise en compte, débords de toitures et balcons compris

**Industrie :** Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

**Logement locatif :** Les logements locatifs intègrent les logements locatifs privés et sociaux définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, incluant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Lorsqu'il est fait application du conventionnement prévu à l'article L.351-2 du même code, la durée de celui-ci sera de 20 ans au minimum.

**Marge de recul :** La marge de recul est un retrait par rapport à l'emprise publique, qui se substitue audit alignement pour l'application des règles d'implantation par rapport aux voies. La construction doit être implantée à une distance au moins égale à x mètres, mesurée à partir du nu extérieur des murs. Elle peut être édifiée soit en respectant ce recul minimum, soit au-delà. Ce recul (ou distance) ne s'applique pas aux débords de toitures et balcons.

**Place de stationnement banalisée :** Une place de stationnement banalisée est accessible à tous les habitants ou usagers de l'opération, contrairement à une place de stationnement réservée ou prévue à un autre effet (place pour véhicule de personne à mobilité réduite, par exemple). Une place de stationnement correspondant à 2,5 x 5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3 x 6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

**Pleine terre :** Les espaces de pleine terre sont des espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

**Reconstruction d'un bâtiment sinistré :**

Elle est autorisée à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel connu,
- sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone,
- la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante,
- la reconstruction respecte les dispositions de l'article des articles 2 et 11 ou à l'identique

**Retrait d'implantation** : Le retrait obligatoire d'implantation délimite une zone non aedificandi à l'intérieure de laquelle aucune construction ne peut être implantée.

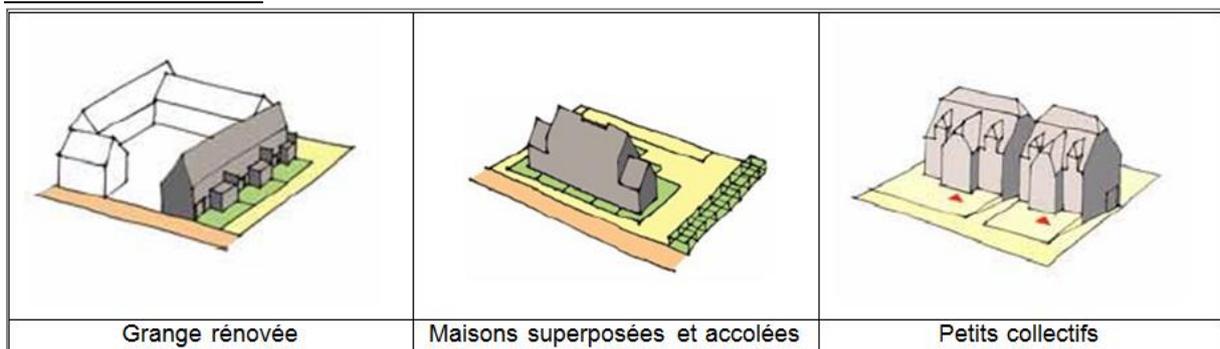
**Surface de plancher** : somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert sous hauteur de plafond supérieure à 1,80 m. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades, l'épaisseur des murs extérieurs n'étant pas comptabilisée.

**Terrain** : Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

**Voie de desserte** : Voie conçue pour permettre la circulation locale et desservir les propriétés riveraines.

### Types d'habitat :

#### Habitat intermédiaire



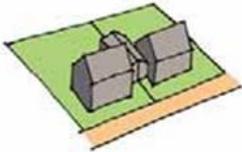
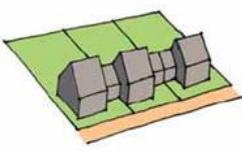
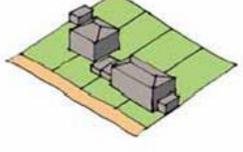
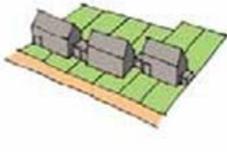
Il s'agit d'un ensemble d'habitations avec mitoyenneté verticale et/ou horizontale ne dépassant pas 4 niveaux (RDC + 2 étages + combes aménagés par exemple) et avec une densité minimale de 20 logements à l'hectare. Une partie du logement bénéficie d'un espace privé extérieur, si possible sans vis-à-vis gênant et dans le prolongement direct du séjour (terrasse ou jardin de taille comparable à la surface d'une pièce confortable). Les parties communes sont réduites et conçues pour une gestion peu coûteuse. L'entrée du logement a un caractère privatif.

Pour les habitants, qu'ils soient d'origine urbaine ou rurale, l'habitat intermédiaire propose un espace où la vie privée est valorisée et où les services de proximité dont ils ont besoin ne sont pas trop éloignés. L'habitat intermédiaire est une forme d'habitat qui participe à la création de lieux de proximité.

Dans le cas de Saint Just de Claix, il peut s'agir de maisons superposées et/ou accolées, de fermes rénovées dans lesquelles pourront être aménagées plusieurs logements.

La gestion du stationnement extérieur pourra être collective.

#### Habitat individuel groupé ou individuel dense

			
Maisons accolées	Maisons en bande	Maisons jumelées	Maisons jumelées accolées

Il s'agit de maisons accolées, en bande ou jumelées ; ce type d'habitat est une des expressions de l'habitat intermédiaire.

La gestion du stationnement peut être individualisée ou collective.

#### Habitat individuel

Forme d'habitat où ne réside qu'une seule famille, par opposition à l'habitat collectif comportant plusieurs logements dans un même bâtiment. Il est caractérisé par la maison individuelle ou pavillon. C'est un mode d'habitat très consommateur d'espace, qui entraîne un coût plus important en infrastructures et équipements, l'accroissement du «mitage» des paysages, ainsi qu'une circulation automobile plus dense.

La gestion du stationnement est individualisée.

## TITRE II

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

---

*L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions*

**Les secteurs Ua** correspondent essentiellement aux parties agglomérées les plus denses de la commune, présentant une mixité de fonctions urbaines, où l'on recherchera une continuité de caractère urbain et architectural et la mise en valeur du bâti avec une densité proche de celle des constructions existantes.

**Les secteurs Ub** correspondent à l'extension urbaine des noyaux anciens, de densité moyenne à faible, à caractère résidentiel sous forme d'habitat individuel ou groupé, avec la possibilité d'intégrer des activités non nuisantes et des équipements publics. Le règlement permettra une densification de ces secteurs.

**Les secteurs Uc** correspondent essentiellement à une urbanisation de densité faible à très faible, à caractère résidentiel sous forme d'habitat groupé ou isolé, avec la possibilité d'intégrer des activités non nuisantes.

**Les secteurs Ue** correspondent aux équipements et aménagements publics existant et en projet.

**Les secteurs Ui** correspond aux secteurs industriels dont la capacité des équipements permet la réalisation de constructions nouvelles pour poursuivre le développement des activités économiques et des installations classées soumises à déclaration et à autorisation. L'espace Royan au titre de son statut de ZACOM de type 3 peut accueillir des activités commerciales distribuant des produits locaux uniquement et se limitant à 300 m<sup>2</sup> d'espace de vente, dans le secteur des Loyes les commerces sont interdits. En cas de lotissement ou de permis valant division, l'ensemble de ces règles définies ci-après s'appliquera lot par lot.

Les zones ci-dessous sont concernées par la présence de risques liés à des aléas naturels, le croisement de ces aléas et des zones urbaines est consultable sur le plan de zonage du PLU. Le présent règlement intègre, en fonction de l'aléas, des prescriptions relatives à des règles d'urbanisme. Cependant chaque pétitionnaire doit se référer en plus du règlement écrit et graphique du PLU, au rapport de présentation et à l'annexe traitant des risques. Les zones ci-dessous sont potentiellement concernées par les risques suivants, il s'agit de se référer au règlement graphique, à **la partie risque du présent règlement** et aux dispositions du rapport de présentation.

<b>Types de zones</b>	<b>Risques identifiés</b>
<b>Ue</b>	<b>Bv1,Bi'1</b>
<b>Uc</b>	<b>RV1,RG,Bv2,Bv1,Bg,RC,Bv*</b>
<b>Ub</b>	<b>RV1,Bv2,Bv1,Bi'1,Bv*</b>
<b>Ua</b>	<b>RV1,Bv2,Bv1,Bg,RG,Bi'1,Bv*</b>
<b>Ui</b>	<b>Bv1,RC,Bv*,Bg,RG</b>

## ARTICLE U1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

### **1.1. Dispositions concernant les secteurs Ua, Ub et Uc en dehors des zones de risques :**

Sont interdits les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1- La création d'activités soumises à autorisation et à déclaration en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles nécessaires à la vie du quartier et décrites à l'article U2.
- 2- Les nouvelles exploitations agricoles,
- 3- L'exploitation forestière,
- 4- La fonction d'entrepôt, à l'exception de ceux nécessaires à l'usage des petits commerces,
- 5- L'industrie,
- 6- L'artisanat ne répondant pas aux conditions fixées à l'article U2,
- 7- Les ouvertures et exploitations de carrières,
- 8- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisir (P.R.L.) et les habitations légères de loisirs,
- 9- Les garages collectifs de caravanes et de véhicules particuliers indépendants d'une opération d'aménagement.
- 10- Les travaux, installations et aménagement :
  - Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités,
  - Les garages collectifs de véhicules particuliers indépendants d'une opération d'habitation,
  - Les garages collectifs de caravanes,
  - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
  - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air,
  - Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des travaux de construction ou des aménagements d'une construction ou des aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

### **1.2. Dispositions concernant les secteurs Ui en dehors des zones de risques :**

Sont interdits :

- 1- Les habitations en zone Ui (à l'exception de celles mentionnées à l'article 2) ;
- 2- Les piscines ;
- 3- Les exploitations agricoles et forestières ;
- 4- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature, tels que définis à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ;
- 5- L'ouverture et l'exploitation de carrière,

## ARTICLE U2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

### **2.1. En secteurs Ua, Ub et Uc, Ue**

#### 2.1.1 – Les constructions destinées

- Aux équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- A l'artisanat à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite et leur nature, elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes, même en cas de d'accident ou de fonctionnement défectueux ; de plus, elles peuvent appartenir à la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Au commerce appartenant à la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où :
  - elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.
- Aux bâtiments annexes non accolés des habitations implantées sur le tènement foncier où est édifiée la construction principale,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où :
  - l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service
  - Ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone
  - Et toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Les aménagements et extensions de bâtiments d'exploitation agricole existants pour les besoins liés à l'activité agricole, à condition qu'ils n'entraînent pas une incommodité pour le voisinage,
- Les divisions parcellaires ou les constructions multiples sur un même tènement à condition de proposer une utilisation rationnelle de l'espace et de mutualiser les accès.
- L'aménagement et la transformation des bâtiments existants avec ou sans changement de destination dans le volume existant.

### 2.1.2 – Travaux sur le bâti existant

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

### 2.1.3 – Les travaux, installations et aménagements

Les clôtures aux conditions définies à l'article 11 de la zone.

Les exhaussements et affouillements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage.

### 2.1.4 – prise en compte de la carte et du règlement des risques

Chaque pétitionnaire doit se référer à la carte des risques et au règlement associé.

## **2.2. En secteur Ui**

Sont autorisés :

- Les habitations nécessaires aux activités de gardiennage si leur superficie ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup> et à condition d'être intégrées au volume principal de la construction, et dans la limite de 10 % de la surface totale du bâtiment abritant l'activité.
- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les divisions parcellaires ou les constructions multiples sur un même tènement à condition de proposer une utilisation rationnelle de l'espace et de mutualiser les accès,
- Dans le secteur Ui de l'Espace Royans uniquement : les commerces sous réserve qu'ils mettent en vente une dominante de produits locaux et qu'ils ne dépassent pas une surface de vente de 300 m<sup>2</sup>.
- L'aménagement et la transformation des bâtiments existants avec ou sans changement de destination dans le volume existant sous réserve de la mise en place d'une activité économique.
- La reconstruction dans l'enveloppe du volume ancien d'un bâtiment détruit depuis moins de 4 ans et à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone.

## **ARTICLE U3 : ACCES ET VOIRIE**

### **3.1. Généralités**

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

### **3.2. Accès**

Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5 mètres de recul sera imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible. Pour les groupes de garages individuels, un seul accès sur la voie publique est autorisé.

### **3.3. Voirie**

#### **3.3.1. Pour les secteurs Ua, Ub et Uc**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des nouvelles voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers).

A titre indicatif, les nouvelles voies desservant plus de 3 parcelles / 5 logements doivent présenter une largeur de plate-forme d'au moins 4 m, sauf dispositions particulières introduites dans les orientations d'aménagement le cas échéant. Dans le cas de voiries à sens unique les voies nouvelles devront avoir une largeur suffisante afin de permettre l'accès des engins et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité. Une largeur de 1.40 mètre minimum devra être aménagée pour accueillir les circulations piétonnes.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. En règle générale, les opérations d'ensemble doivent prévoir des dessertes reliant les voies existantes afin d'éviter la réalisation d'impasses. Toutefois, lorsque les nouvelles voies comportent une impasse, elles devront présenter à leur extrémité un dispositif permettant à tous les véhicules (véhicules de services compris) d'effectuer toutes manœuvres selon la réglementation en vigueur.

Les espaces réservés aux cycles doivent garantir leur sécurité.

#### **3.3.2. Pour les secteurs Ui**

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol est subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique.

La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile pourra être soumise aux conditions suivantes :

- Largeur minimale d'emprise de 10 mètres ;
- Largeur minimale de la chaussée de 7 mètres.

### **3.4. Chemins et sentiers**

Les accès existants aux chemins ruraux et sentiers piétonniers, ainsi que les chemins ruraux et sentiers piétonniers doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,00 m. Ils devront garantir leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE U4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

### **4.1. Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### **4.2. Assainissement**

#### **4.2.0 - Généralités**

Se reporter aux documents contenus dans les annexes sanitaires du PLU :

- ▶ Le zonage d'assainissement qui détermine les périmètres d'assainissement collectif et individuel ; Le schéma directeur d'assainissement est en cours de mise à jour.
- ▶ Le règlement du service public d'assainissement porté par le service gestionnaire, le SMVIC.

#### **4.2.1 – Eaux usées domestiques**

- ▶ **En secteurs Ua, Ub, Uc, Ui et Ue :**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire conformément à la législation en vigueur.

#### **4.2.2 - Eaux usées non domestiques**

- ▶ **En secteurs Ua, Ub, Uc, Ui et Ue :**

Les eaux usées non domestiques doivent être raccordées au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées après autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

A défaut de réseau d'assainissement ou si les déversements ne sont pas compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans ledit réseau, un assainissement autonome sera réalisé.

#### 4.2.3 – Eaux pluviales (se référer à l'annexe eau pluviale)

► **En secteurs Ua, Ub et Uc :**

Il s'agit de se référer au schéma directeur des eaux pluviales en annexe du PLU, partie écrite et cartographique.

	Zone qui impose une infiltration des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé
	Zone qui impose une infiltration superficielle des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé
	Zone qui impose une rétention et une infiltration superficielle des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé
	Zone qui impose un traitement des eaux pluviales avant infiltration dans le sol du terrain aménagé
	Zone qui prévoit une gestion au cas par cas par infiltration des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé et maîtrise du ruissellement pour les surfaces aménagées ou exploitées

A minima pour une pluie décennale, gestion au niveau du terrain aménagé des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées nouvellement créés ou réhabilités (constructions, terrasses, voiries, etc.)

Pour cette pluie, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales permettant d'assurer :

- la collecte des eaux pluviales provenant de la construction, des voiries et aux autres surfaces imperméabilisées ;
- l'infiltration superficielle dans le sol par un ou plusieurs ouvrages du fait de la présence de la nappe phréatique (la mise en place d'un puits perdu est interdite dans le cas où l'ouvrage se trouverait au contact de la nappe afin de limiter les risques de pollution des eaux de la nappe et de remontées des eaux) ;
- la rétention éventuelle, pour limiter le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, qui pourra être assurée par des cuves, bassins ou directement intégrée à la construction (toiture terrasse, etc.) ou à la voirie ;
- l'évapotranspiration éventuelle, pour limiter le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, par l'intermédiaire de jardins de pluie, zones humides, etc.

Il sera nécessaire de prévoir tous dispositifs (grilles, etc.) au niveau de la voirie d'accès au terrain pour éviter tout ruissellement vers la voirie publique.

Seul le ruissellement des descentes de toitures des constructions existantes accolées à la voirie publique est autorisé vers le domaine public. En cas de réhabilitation de la construction, les eaux pluviales provenant de ces descentes de toiture devront être évacuées vers le dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration et/ou rétention).

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales provenant uniquement des toitures est encouragée pour préserver les ressources en eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la réutilisation des eaux de pluie est autorisée pour les usages suivants : machines à laver, WC, arrosage.

Cet usage doit être déclaré auprès de la mairie qui informera le Service de l'Eau pour contrôler la conformité réglementaire des installations réalisées.

Les installations destinées à la récupération de l'eau de pluie, notamment les cuves de stockage, ne doivent pas être pris en compte dans le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales décrits ci-dessus.

En cas de rejets des eaux provenant des installations de pompe à chaleur, des piscines ou autres installations dans les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales, leur dimensionnement devra prendre en compte les quantités apportées par ces installations.

Au-delà de la pluie décennale, le surplus des eaux pluviales qui ne pourra pas être géré au moyen des dispositifs devra être évacué vers les surfaces vertes : pelouses, haies, zones boisées, etc.

#### Concernant la Zone Ua du village vieux :

Prescriptions identiques sauf qu'il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales permettant d'assurer :

- la collecte des eaux pluviales provenant de la construction, des voiries et aux autres surfaces imperméabilisées ;
- la rétention, pour réguler les volumes à évacuer vers les dispositifs d'infiltration, qui pourra être assurée par des cuves, bassins ou directement intégrée à la construction (toiture terrasse, etc.) ou à la voirie ;
- l'infiltration superficielle dans le sol par un ou plusieurs ouvrages pour favoriser l'évacuation sur de grandes surfaces (surfaces drainantes, noues, etc.)
- l'évapotranspiration éventuelle, pour limiter le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, par l'intermédiaire de jardins de pluie, zones humides, etc...

#### ► **En secteurs Ui :**

Les dispositions sont identiques aux zones Ua, Ub, Uc. Avec en complément les prescriptions suivantes :

- Gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale
- Infiltration des eaux pluviales selon tout type d'installation, y compris un puits perdu
- Suivant l'activité économique ou le nombre de véhicules stationnés, nécessité de mettre en place un dispositif de traitement avant infiltration dans le sol :
  - Dessableur
  - Débourbeur / déshuileur
  - Séparateur hydrocarbure

#### 4.2.4 – Fossés de drainage, ruisseaux

Les fossés de drainage, ruisseaux et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts, sauf impératifs techniques.

#### **4.3. Réseaux câblés : branchement de distribution électrique, réseaux de distribution téléphone et internet**

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

#### **4.4. Déchets**

En accord avec le service gestionnaire, toute construction nouvelle, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs logements destinés à l'habitat peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les bacs nécessaires à la collecte sélective. Dans le cas où ces locaux spécialisés seraient situés à l'extérieur du bâtiment principal, l'annexe fonctionnelle devra être positionnée en accord avec l'autorité compétente et masquée par des aménagements la dissimulant depuis les voies publiques.

## **ARTICLE U5 : SURFACE MINIMALE DES TERRAINS**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE U6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

### **6.1- Généralités**

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

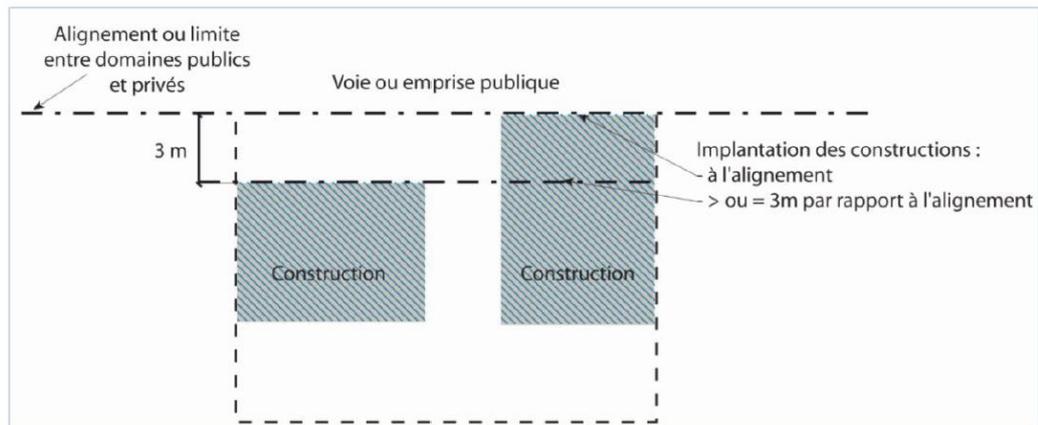
Les débords de toiture jusqu'à 0.50 m ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

### **6.2- Règles**

Les constructions doivent s'implanter soit :

- A l'alignement des voies,
- A une distance minimale de 3 m par rapport aux limites des emprises publiques et des autres voies existantes, à modifier ou à créer.

► Illustration indicative de la règle :



### **6.3 – Cas particuliers**

#### **6.3.1 - Travaux sur les constructions existantes**

Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées, dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU et à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect permettant l'intégration à la morphologie du site existant.

- en cas de travaux sur le bâti existant ;
- en cas d'adossement à une construction existante implantée en limite de propriété ;
- en cas d'extension dans le prolongement de la façade d'une construction existante ne respectant pas le prospect du PLU.

#### **6.3.2 – Autres cas**

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies existantes, à modifier ou à créer, est autorisée :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif ;
- dans le cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- dans le cas de constructions en souterrain ;
- dans le cas d'aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Les entrées de garage s'implanteront avec un recul minimum de 5 m par rapport aux limites des voies et des emprises publiques.

#### **6.3.3 – Implantation des bâtiments annexes**

Les bâtiments annexes devront être implantés sur le même îlot de propriété que la construction principale et qu'ils ne nuisent pas, quant à leur volumétrie, aux perspectives visuelles environnantes.

### **6.4 – Remblais et déblais**

Dans une recherche de développement durable et d'intégration paysagère, il convient que les constructions respectent le profil du terrain naturel en limitant les mouvements de terre. Les bâtiments doivent s'adapter au terrain et non l'inverse.

Les autorisations d'urbanisme peuvent faire l'objet d'un refus si :

- Les remblais de terres sont supérieurs à 2 m ;
- Les citernes de stockage ne sont pas enterrées ou dissimulées ;
- Les enrochements de type routier sont hors d'échelle par rapport aux paysages.

## ARTICLE U7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

---

### **7.1 – Généralités**

Toutes constructions, installations, et aménagements doivent respecter un recul minimum de 10 m vis-à-vis des cours d'eau s'ils existent. La distance est mesurée entre l'aplomb de la partie la plus avancée du mur de la construction et l'axe du lit mineur du cours d'eau.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général qui peuvent quel que soit le cas s'implanter jusqu'en limite des propriétés voisines.

### **7.2 – Implantations**

7.2.1 - Les constructions et annexes peuvent être implantées **sur la limite de propriété**, dans la mesure où la parcelle voisine : (au moins une des conditions doit être respectée)

- Supporte une construction déjà implantée en limite,
- Supporte une construction éloignée de 2 m au moins de tout point de la construction à édifier,
- Ne supporte aucune construction.

7.2.2 - En cas **d'implantation en retrait**, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les passées de toiture jusqu'à 0.50 m par rapport au nu de la façade ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des bâtiments annexes non accolées à une construction.

7.2.3 - **L'implantation des bâtiments annexes** doit être privilégiée :

- sur les limites séparatives
- ou accolée à la construction principale

Les passées de toiture jusqu'à 0.50 m par rapport au nu de la façade sont pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des bâtiments annexes non accolées à une construction.

### **7.3 – Cas particuliers**

7.3.1 – Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux sur le bâti existant régulièrement édifié.

7.3.2 – Pour les constructions enterrées, l'implantation jusqu'en limite de propriété est autorisée.

7.3.3 – Les piscines respecteront un recul minimal de 2 m entre le bassin et les limites séparatives.

7.3.4 – Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont admis jusqu'en limite dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas 4 mètres au faîtage.

7.3.5 – Les nouvelles constructions doivent faire l'objet de reculs par rapport au cours d'eau, il s'agit de se référer au préambule du document. (Article 4)

## ARTICLE U8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est libre.

## ARTICLE U9 : EMPRISE AU SOL

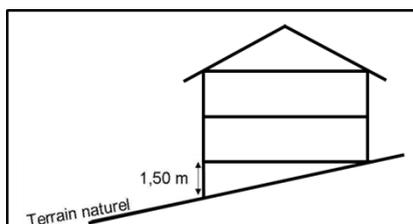
Le CES (Coefficient d'Emprise au Sol) est de 0,5 pour la zone Ua et Ub et 0.2 pour la zone Uc.

En secteur Ui : le CES est de 0.6. En zone Ue le CES n'est pas réglementé.

## ARTICLE U10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 10.1 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou d'intérêts de production énergétique publics, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables privés tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.



En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra pas excéder 1.50 m par rapport au terrain naturel ou existant.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

### 10.2 – Hauteur maximale

Type de Constructions	Hauteur maximale
-----------------------	------------------

Construction principale	Ua = 12 mètres Ub = 9 mètres Uc = 6 mètres Ui = 15 mètres Ue = non réglementée  Dans le cas d'une toiture terrasse, la hauteur maximale des constructions est ramenée à : Ua = 10 mètres Ub = 8 mètres Ui = 15 mètres
Annexe à la construction principale	3,5 mètres

### **10.3 – Dispositions particulières**

10.3.1- Pour l'ensemble des secteurs U : Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer, sans pour autant répondre à une mise en conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

10.3.2- Pour l'ensemble des secteurs U : Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à l'ensemble de ces dispositions générales et particulières.

10.3.3 - Pour les secteurs Ub : Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur maximum des constructions sera la hauteur moyenne des constructions avoisinantes. L'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

### **10.4 – Dispositions spécifiques aux secteurs Ui**

La hauteur totale des constructions, mesurées à partir du sol naturel avant et après terrassement en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 15 mètres, sans prise en compte d'un éventuel décaissement nécessaires aux accès de stationnement souterrains.

Il pourra être dérogé à cette règle dans le cadre de rénovation ou de réhabilitation de construction et uniquement pour des raisons de mise en conformité thermique et d'étanchéité. Cette dérogation sera possible jusqu'à + 0.40 m.

Seules les installations techniques telles que conduits de cheminées, ventilations, monte-charge, peuvent dépasser ces côtes sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une nécessité technique démontrée et d'un traitement architectural assurant leur intégration.

## ARTICLE U11 : ASPECT EXTERIEUR

---

### **11.1 – Généralités**

Conformément aux articles R.111-26 à R111-30 du Code de l'Urbanisme, les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Ils respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes non accolées seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales (suivant l'article 4.2.3) ou la production d'énergie renouvelable à la vente ou correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sont autorisés et favorisés, ceux-ci devront être néanmoins intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures), sans toutefois avoir une hauteur supérieure à 2 m par rapport à la hauteur maximum de l'ouvrage au faitage.

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux vérandas et aux couvertures de piscine.

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

### **11.2 – Traitement des abords**

La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte tant pour la construction que pour les accès.

Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

Les talus devront se rapprocher des formes naturelles.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère ; les enrochements non maçonnés sont autorisés dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas 3 m.

Les locaux et installations techniques, nécessaire au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

### **11.3 – Aspect des façades**

Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Si après réalisation de la construction, la fermeture de loggias devait être envisagée, elle devra faire l'objet d'un projet d'ensemble pour conserver un aspect homogène au bâtiment.

L'emploi du bois sous forme de bardage est autorisé dans les teintes naturelles du bois mis en œuvre ainsi que les bois peints ou imprégnés. Les rondins de bois ou fustes, à madriers à mi-bois ou en queues d'arondes sont interdits.

Les parties maçonnées seront enduites, dans des teintes en harmonie avec les bâtiments environnants.

Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...,
- l'utilisation de teintes vives ne s'intégrant pas dans le site et du blanc pur pour les enduits et peintures en façades, sauf en élément décoratif de faible surface,
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.

#### **11.4 – Matériaux**

Les enduits, peintures et matériaux de couverture de couleur vive sont interdits.

D'une manière générale, il convient de respecter les matériaux existants dans l'environnement proche.

#### **11.5 – Aspect des toitures**

Les toitures seront à deux pans minimum pour le bâtiment principal, les annexes ou auvents accolées pourront être à un pan.

Les toitures seront autorisés à un seul pan avec ou sans cintrage, pour les annexes ou auvents non accolées, si celles-ci sont de surface inférieure à 12m<sup>2</sup>, et si celles-ci s'harmonisent avec celles des constructions environnantes.

La pente des toitures principales devra s'harmoniser avec celles des constructions environnantes et devra être comprise entre 30 % et 60%.

Les toitures devront présenter une teinte « terre cuite vieillie rouge ». Cependant, d'une manière générale, il convient de respecter les matériaux existants dans l'environnement proche.

En zone Ua, Ub et Uc, les passées de toiture sont obligatoires sauf en limite séparatives. Les dimensions des passées de toitures doivent être au minimum de 0.50 m.

Pour les abris bois ou de jardin en manufacture de produits finis, les pentes de toit du fabricant dérogeant à l'alinéa précité, seront admises sous la responsabilité du propriétaire.

Les toitures terrasses et les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

En cas d'aménagement de comble, les fenêtres de toit, les verrières et les lucarnes sont autorisées ; elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

#### **11.6 – Aspect des clôtures et portails**

##### **11.6.1 – Règle générale**

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Toutefois, si le pétitionnaire souhaite clore sa propriété, il doit aborder le traitement de sa clôture en fonction de sa localisation et de sa situation dans le quartier. Elle n'est pas traitée de la même manière en bordure du domaine public (rue, espace public,

circulation), sur les limites de propriétés, ou en bordure d'espaces naturels ou agricoles. Elles doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux. Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1,80 mètre. Les portails doivent être les plus simples possibles et doivent s'intégrer à la construction (matériaux, couleurs, traitement des piliers), sans toutefois dépasser 1,80 mètre.

Les clôtures végétales doivent être plantées à 0,5 mètre minimum de la limite de parcelle.

- ▶ **Dans les espaces construits en continu**, ou en bordure d'espaces de circulation ou des espaces publics (rue, place, parking,...) :
  - Les clôtures doivent contribuer à assurer la continuité du bâti ou des espaces équipés,
  - les clôtures à proximité des accès automobiles et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique ne doivent pas créer de gêne pour la circulation,
- ▶ **En dehors des espaces construits en continu**, ou lorsqu'elles bordent des espaces agricoles ou naturels, ou sur limites de propriété : la clôture doit être la plus discrète possible, composée à partir d'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - haie végétale,
  - dispositif à claire voie en bois et de conception simple.

#### 11.6.2 – En cas de terrain pentu

Lorsque la clôture est située sur un mur de soutènement, la hauteur sera limitée à 1,20 m maxi au-dessus de l'ouvrage.

#### 11.6.3 – Cas particuliers

Les murs pleins d'une hauteur maximale de 2,0 m sont autorisés en limite séparative, en cas de construction en mitoyenneté. Ils seront de même finition que stipulé dans l'article 11.2

Les murs et murets existants, en pierres sèches ou à joints, pourront être conservés dans leur intégralité (hauteur et aspect), et même reconstitués si besoin est, à l'exception des percements utiles à la création d'accès.

### **11.7 – Paraboles et antennes**

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages :

- Elles doivent être dissimulées au mieux.
- Les paraboles doivent être de la teinte de l'environnement qui les supporte.

### **11.8 – Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires :**

#### 11.8.1 – Règle générale

L'implantation de panneaux solaires doit présenter la meilleure implantation possible dans la composition du bâtiment et son intégration paysagère.

Ils doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages, en respectant les principes suivants :

- Etre intégrés esthétiquement,
- Etre regroupés d'un seul tenant sur la toiture, en évitant les implantations verticales ou fantaisistes,
- Privilégier la symétrie.

#### 11.8.2 – Cas particulier

Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à l'ensemble de ces dispositions générales et particulières.

#### **11.9 - Divers éléments techniques :**

Les éléments techniques tels que blocs de climatisation ou pompes à chaleur doivent être implantés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public ou intégrés dans un coffret.

Les équipements publics ou constructions d'intérêt collectif peuvent faire l'objet d'adaptations au présent règlement, compte tenu des impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques.

## **ARTICLE U12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

### **12.1 - Généralités**

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées ou celles créant de nouvelles unités de logements ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour tout établissement privé autre que les logements, les espaces de stationnement doivent être :

- suffisants pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service de l'établissement, de son personnel et des visiteurs sur la parcelle,
- aménagés de telle sorte que les manœuvres éventuelles de chargement et de déchargement de véhicules puissent être effectuées hors des voies et espaces publics.

### **12.2 – Règles pour les véhicules légers en secteurs Ua, Ub et Uc**

Il est exigé :

Type de Constructions	Nombre de Places de Stationnements
<b>Habitation Individuelle</b>	2 places de stationnement par habitation sur le tènement
<b>Habitation Collective</b>	1 place par tranche de 80 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée. Pour les opérations de plus de 4 logements, il est imposé en outre 1 place visiteur pour 4 logements. - Un local « cycle », aménagé au rez-de-chaussée de 1 m <sup>2</sup> par logement pour les opérations de logements collectifs.
<b>Hôtels et restaurants</b>	1 place par chambre et 1 place pour 10 m <sup>2</sup> de Surface de Plancher.
<b>Construction à usage commercial</b>	1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de vente.
<b>Construction à usage artisanal</b>	1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Un stationnement cycle doit être prévu en fonction de la taille de l'activité.
<b>Construction à usage de bureaux et de services</b>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de Surface de Plancher. Un stationnement cycle doit être prévu en fonction de la taille de l'activité.
<b>Equipements publics ou d'intérêt collectif</b>	Sans objet Un stationnement cycle doit être prévu en fonction de la taille de l'activité

**Remarques :** En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 50 mètres ; le constructeur doit apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Des aménagements spécifiques pour le stationnement des personnes à mobilité réduite devront être réalisés à raison de 5% du nombre total de places à aménager pour les équipements publics et les bâtiments collectifs neufs.

### **12.3 – Disposition concernant les secteurs Ui**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. D'autre part, les aires de stationnement ne comprennent pas les aires réservées aux manœuvres des véhicules. Elles figurent au plan de circulation qui accompagne obligatoirement la demande de permis de construire

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé, à moins de 150 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Les dimensions minimales d'un emplacement sont fixées à 2,50 mètres x 5.5 mètres.

La mutualisation des espaces de stationnement sera fortement encouragée.

#### **Stationnement des véhicules de livraison et de service, au minimum:**

- 2 emplacements (50 m<sup>2</sup>) dédiés aux véhicules industriels pour une parcelle inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- 3 emplacements dédiés aux véhicules industriels pour une parcelle comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 20 000 m<sup>2</sup>.

**Stationnement du personnel, au minimum :**

- Pour les établissements industriels et bureaux : une aire de stationnement (25m<sup>2</sup>) pour 3 emplois ;

**Stationnement pour les surfaces de vente :** 1 place de stationnement VL (25 m<sup>2</sup>) par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.

## **ARTICLE U13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

### **13.1 – Espaces boisés classés**

Sans objet

### **13.2 – Obligation de planter et réaliser des espaces libres aménagés**

La surface d'espaces verts sera au minimum de 15% de la superficie du terrain.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de la construction.

Un plan descriptif des espaces verts existants et projetés doit être joint à la demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir.

L'implantation d'émergence technique (coffrets) non intégrées aux constructions ou au dispositif de clôture est interdite dans la marge de recul depuis la voie ou les emprises publiques.

### **13.3 – Plantations**

Toute nouvelle plantation doit se faire en retrait d'une distance minimale entre la limite de propriété ou à l'emprise du domaine public de 2 m pour les plantations de plus de 2 m de haut et de 50 cm pour les autres.

Les aires de stationnement seront isolées de la voie par des plates-bandes engazonnées ou plantées d'arbustes et d'arbres de haute tige. De plus, il doit être planté au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

Les plantations d'arbres et d'arbustes doivent favoriser une meilleure intégration des installations.

### **13.4 – Espaces libres**

La totalité de la surface non construite de la parcelle hormis les espaces nécessaires aux accès et aux stationnements doit être traitée en jardins et en aires de jeux.

L'implantation doit se faire en libérant le plus d'espace libre possible sur la parcelle dans un souci d'économiser l'espace et de limiter l'imperméabilisation des sols. Pour une opération de 6 logements ou plus, il est exigé que le terrain d'assiette soit conservé à 25 % de pleine terre.

## **ARTICLE U14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE U15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE U16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

---

Toute construction nouvelle devra disposer de fourreau en attente dans un regard en limite de propriété, celle-ci pourra donc être raccordée au très haut débit dans la mesure où les équipements publics auront été mis en œuvre dans la zone ou le secteur concerné ; sans obligation de la commune de la mise en œuvre de ces réseaux. Le fourreau et le regard seront à la charge du propriétaire.

Le raccordement filaire des constructions au réseau de télécommunication devra être en souterrain jusqu'au regard précité ci-avant, et en un point à déterminer en accord avec les services techniques des concessionnaires, sans obligation de la commune de mise en œuvre des câblages de ces réseaux

## TITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

*L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions*

La zone AU correspond à des secteurs de la commune présentant un caractère naturel, non ou insuffisamment équipés et destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le PLU comporte plusieurs secteurs 1AU dits « ouverts » destinés à recevoir une urbanisation organisée à court et moyen terme :

- Chef-lieu : deux zones 1AU correspondant à l'extension du Chef-lieu. Ces secteurs sont à dominante résidentielle.
- ZI Espace Royans : une zone 1AU<sub>i</sub> correspondant à une extension à court ou moyen terme de la zone industrielle.

Ces trois secteurs sont concernés par des orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU comporte deux secteurs 2AU<sub>i</sub> :

- ZI des Loyes : une zone 2AU<sub>i</sub> correspondant à une extension à long terme de la zone industrielle. **L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à la modification ou révision du PLU.**
- ZI Espace Royans : une zone 2AU<sub>i</sub> correspondant à l'extension de la zone industrielle. **L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à la modification ou révision du PLU.**

L'indice « i » des zones 2AU évoque le caractère industriel souhaité sur ces secteurs d'extensions.

*Les zones ci-dessous sont concernées par la présence de risques liés à des aléas naturels, le croisement de ces aléas et des zones urbaines est consultable sur le plan de zonage du PLU. Le présent règlement intègre, en fonction de l'aléas, des prescriptions relatives à des règles d'urbanisme. Cependant chaque pétitionnaire doit se référer en plus du règlement écrit et graphique du PLU, au rapport de présentation et à l'annexe traitant des risques. Les zones ci-dessous sont potentiellement concernées par les risques suivants, il s'agit de se référer au règlement graphique, à la **partie risque du présent règlement** et aux dispositions du rapport de présentation.*

Types de zones	Risques identifiés
1AU	RV1,Bv2,Bv1
2AU <sub>i</sub>	Non concernée par les risques
1AU <sub>i</sub>	Bv1,Bv*

## ARTICLE AU1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

► **Sur l'ensemble des secteurs 1AU « ouverts » sont interdits les occupations et utilisations du sol ci-après :**

1. La création d'activités soumises à autorisation et à déclaration en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles nécessaires à la vie du quartier et décrites à l'article AU2.
2. L'exploitation agricole
3. L'exploitation forestière
4. La fonction d'entrepôt, à l'exception de ceux nécessaires à l'usage des petits commerces
5. L'industrie
6. L'artisanat ne répondant pas aux conditions fixées à l'article AU2
7. Les ouvertures et exploitations de carrières
8. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisir et les habitations légères de loisirs.
9. Les garages collectifs de caravanes et de véhicules particuliers indépendants d'une opération d'aménagement.
10. Les travaux, installations et aménagement :
11. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités.
12. Les garages collectifs de véhicules particuliers indépendants d'une opération d'habitation
13. Les garages collectifs de caravanes
14. Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
15. Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.
16. Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des travaux de construction ou des aménagements d'une construction ou des aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

► **Sur le secteur 1AUi « ouvert » sont interdits les occupations et utilisations du sol ci-après :**

1. L'exploitation agricole
2. L'exploitation forestière
3. Les ouvertures et exploitations de carrières,
4. Les logements sauf ceux cités à l'article 2.
5. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisir et les habitations légères de loisirs.

6. Les garages collectifs de caravanes et de véhicules particuliers indépendants d'une opération d'aménagement.
  7. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités.
  8. Les garages collectifs de véhicules particuliers indépendants d'une opération d'habitation
  9. Les garages collectifs de caravanes
  10. Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- **En secteurs 2AU<sub>i</sub>, toutes constructions et occupations sont interdites sauf celle citée à l'article 2.**

## ARTICLE AU2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

- **Sur l'ensemble des secteurs AU « ouverts », les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

### **2.1- Généralité :**

Les secteurs 1AU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation qu'au travers d'une opération d'aménagement telle que définie par le Code de l'Urbanisme, qui doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie et doit présenter les caractères suivants :

- Garantir que les équipements internes seront opérationnels lors de la mise en service des constructions.
- Ne pas créer d'enclaves inconstructibles ni à l'intérieur de la zone où la réalisation est projetée, ni à l'intérieur d'une zone urbaine ou à urbaniser limitrophe.
- Etre compatible avec les principes développés dans les orientations d'aménagement et de programmation
- **Pour les secteurs 1AU à vocation d'habitat :** proposer à minima 30 % de logement locatif, calculé sur l'ensemble des logements créés, en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. Si l'application de ces pourcentages conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche.

Toutefois, une construction peut être autorisée dans la mesure où elle ne compromet pas la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation et où elle est suffisamment desservie par les équipements internes à la zone prévus par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

### **2.2- En secteur 1AU , les constructions destinées :**

- A l'artisanat à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite et leur nature, elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes, même en cas de d'accident ou de fonctionnement défectueux ; de plus, elles peuvent appartenir à la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement

- Aux bâtiments annexes non accolés des habitations implantées sur le tènement foncier où est édifiée la construction principale,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où :
  - l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service,
  - Ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone,
  - Et toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Les divisions parcellaires ou les constructions multiples sur un même tènement à condition de proposer une utilisation rationnelle de l'espace et de mutualiser les accès.
- L'aménagement et la transformation des bâtiments existants avec ou sans changement de destination dans le volume existant.

### **2.3- En secteur 1AU<sub>i</sub> , les constructions suivantes sont autorisées suivant les conditions suivantes :**

- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les divisions parcellaires ou les constructions multiples sur un même tènement à condition de proposer une utilisation rationnelle de l'espace et de mutualiser les accès,
- Les commerces sous réserve qu'ils mettent en vente une dominante de produits locaux et qu'ils ne dépassent pas une surface de vente de 300 m<sup>2</sup>.
- L'aménagement et la transformation des bâtiments existants avec ou sans changement de destination dans le volume existant sous réserve de la mise en place d'une activité économique.
- La reconstruction dans l'enveloppe du volume ancien d'un bâtiment détruit depuis moins de 4 ans et à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone.

### **2.4 – La reconstruction d'un bâtiment sinistré**

Elle est autorisée sous conditions des dispositions générales.

### **2.5 – Les travaux, installations et aménagements**

2.5.1 – Les clôtures aux conditions définies à l'article 11 de la zone.

2.5.2 – Les exhaussements et affouillements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

2.5.3 – Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage

**2.6 Dans la zone 2AU<sub>i</sub>, les constructions et installations à vocations économiques seront autorisées (dans le cadre d'une modification du PLU) sur la base des éléments réglementaires de la zone 1AU<sub>i</sub>, et devront respecter les mêmes prescriptions.**

## **ARTICLE AU3 : ACCES ET VOIRIE**

**Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les principes énoncés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

### **3.1 – Généralités**

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

### **3.2 – Accès :**

Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5 mètres sera imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible. Pour les groupes de garages individuels, un seul accès sur la voie publique est autorisé.

### **3.3 – Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des nouvelles voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

A titre indicatif, les nouvelles voies desservant plus de 3 parcelles doivent présenter une largeur de plate-forme d'au moins 4 m, sauf dispositions particulières introduites dans les orientations d'aménagement le cas échéant. Dans le cas de voiries à sens unique les voies nouvelles devront avoir une largeur suffisante afin de permettre l'accès des engins et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. En règle générale, les opérations d'ensemble doivent prévoir des dessertes reliant les voies existantes afin d'éviter la réalisation d'impasses. Toutefois, lorsque les nouvelles voies comportent une impasse, elles devront présenter à

leur extrémité un dispositif permettant à tous les véhicules (véhicules de services et de déneigement compris) d'effectuer toutes manœuvres selon la réglementation en vigueur.

Les espaces réservés aux cycles doivent garantir leur sécurité.

### **3.4 – Chemins et sentiers**

Les accès existants aux chemins ruraux et sentiers piétonniers, ainsi que les chemins ruraux et sentiers piétonniers doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,00 m. Ils devront garantir leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE AU4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

### **4.1 – Eau Potable**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### **4.2- Assainissement**

#### **4.2.0 - Généralités**

Se reporter aux documents contenus dans les annexes sanitaires du PLU :

- ▶ Le zonage d'assainissement qui détermine les périmètres d'assainissement collectif et individuel, les modalités de raccordement ; Le zonage d'assainissement qui détermine les périmètres d'assainissement collectif et individuel ; Le schéma directeur d'assainissement est en cours de mise à jour.
- ▶ Le règlement du service public d'assainissement porté par le service gestionnaire, le SMVIC.

#### **4.2.1 – Eaux usées domestiques**

##### **▶ En secteurs 1AU et 2AU :**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire conformément à la législation en vigueur.

#### **4.2.2 - Eaux usées non domestiques**

##### **▶ En secteurs 1AU et 2AU :**

Les eaux usées non domestiques doivent être raccordées au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées après autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

A défaut de réseau d'assainissement ou si les déversements ne sont pas compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans ledit réseau, un assainissement autonome sera réalisé.

#### 4.2.3 – Eaux pluviales

##### ► **En secteurs 1AU**

Il s'agit de se référer au schéma directeur des eaux pluviales en annexe du PLU, partie écrite et cartographique.

Sur le territoire de la commune de Saint-Just-de-Claix, en l'absence de réseau public d'eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée.

Néanmoins, lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (perméabilité du sol nulle, configuration du tènement...), et qu'il existe un exutoire naturel en bordure du tènement à aménager, le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces derniers auprès des autorités compétentes.

Toute construction, tout aménagement et toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doivent garantir :

- La collecte des eaux pluviales,
- La rétention,
- L'infiltration à la parcelle sans aggraver la situation antérieure.

Les dispositifs seront adaptés à l'opération et au terrain. Ils sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions.

Tout projet d'aménagement et/ou de construction situé en aval du domaine public départemental devra prévoir les aménagements nécessaires à la gestion de l'écoulement des eaux pluviales. A contrario, lorsque le projet est situé en amont du domaine public départemental, la récupération des eaux de ruissellement devra également être prévue afin d'éviter tout désordre sur la route départementale située en aval.

##### ► **En secteurs 1AUi :**

Les eaux pluviales des aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordées au réseau public de collecte des eaux pluviales s'il existe.

Les eaux de ruissellement des parkings et voirie seront récoltées et dirigées vers un prétraitement obligatoire (déshuileurs/débourbeur).

En cas d'absence de réseau, les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement s'il existe. Elles devront être traitées par un dispositif individuel de rétention et d'infiltration dimensionné pour les besoins de l'opération.

Les aménagements nécessaires à la régulation du débit rejeté au collecteur ou au milieu naturel sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La mise en place de caniveaux de récupération en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privées.

#### 4.2.4 – Fossés de drainage, ruisseaux

Les fossés de drainage, ruisseaux et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts, sauf impératifs techniques.

#### **4.3- Réseaux câblés : branchement de distribution électrique, réseaux de distribution téléphone et internet**

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

#### **4.4- Déchets**

En accord avec le service gestionnaire, toute construction nouvelle, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs logements destinés à l'habitat peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les bacs nécessaires au tri sélectif.

## **ARTICLE AU5 : SURFACE MINIMALE DES TERRAINS**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE AU6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

## 6.1- Généralités

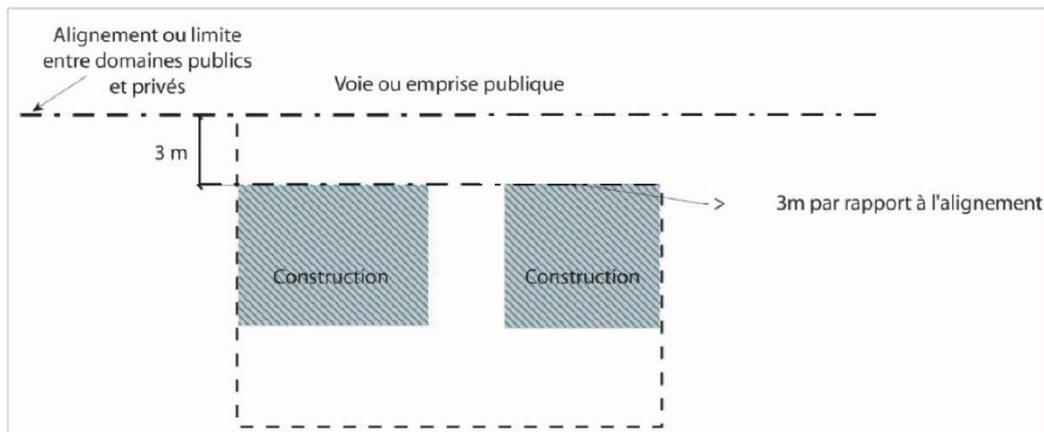
Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture jusqu'à 0.50 m ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

## 6.2- Règles

Les constructions doivent s'implanter :

- à une distance minimale de 3 m. par rapport aux limites des emprises publiques et des autres voies existantes, à modifier ou à créer, dans le secteur 1AU et 1AUi
- ▶ Illustration indicative de la règle :



## 6.3 – Cas particuliers

### 6.3.1 - Travaux sur les constructions existantes

Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées, dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU et à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect permettant l'intégration à la morphologie du site existant.

- en cas de travaux sur le bâti existant ;
- en cas d'adossement à une construction existante implantée en limite de propriété
- en cas d'extension dans le prolongement de la façade d'une construction existante ne respectant pas le prospect du PLU.

### 6.3.2 – Autres cas

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies existantes, à modifier ou à créer, est autorisée :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif.
- dans le cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- dans le cas de constructions en souterrain.
- dans le cas d'aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Les entrées de garage s'implanteront avec un recul minimum de 5 m par rapport aux limites des voies et des emprises publiques.

### 6.3.3 – Implantation des bâtiments annexes

Les bâtiments annexes devront être implantés sur le même ilot de propriété que la construction principale et qu'ils ne nuisent pas, quant à leur volumétrie, aux perspectives visuelles environnantes.

### 6.4 – Remblais et déblais

Dans une recherche de développement durable et d'intégration paysagère, il convient que les constructions respectent le profil du terrain naturel en limitant les mouvements de terre. Les bâtiments doivent s'adapter au terrain et non l'inverse. Les autorisations d'urbanisme peuvent faire l'objet d'un refus si :

- Les remblais de terres sont supérieurs à 2 m ;
- Les citernes de stockage ne sont pas enterrées ou dissimulées ;
- Les enrochements de type routier sont hors d'échelle par rapport aux paysages.

## **ARTICLE AU7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

### 7.1 – Généralités

Toutes constructions, installations, et aménagements doivent respecter un recul minimum de 10 m vis-à-vis des cours d'eau s'ils existent. La distance est mesurée entre l'aplomb de la partie la plus avancée du mur de la construction et l'axe du lit mineur du cours d'eau.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général qui peuvent quel que soit le cas s'implanter jusqu'en limite des propriétés voisines.

### 7.2 – Implantations

7.2.1 - Les constructions et annexes peuvent être implantées **sur la limite de propriété**, dans la mesure où la parcelle voisine :

- Supporte une construction déjà implantée en limite,
- Supporte une construction éloignée de 2 m au moins de tout point de la construction à édifier,
- Ne supporte aucune construction.

7.2.2 - En cas **d'implantation en retrait**, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les passées de toiture jusqu'à 0.50 m par rapport au nu de la façade ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des bâtiments annexes non accolées à une construction.

### 7.2.3 - L'implantation des bâtiments annexes doit être privilégiée :

- sur les limites séparatives
- ou accolée à la construction principale

Les passées de toiture jusqu'à 0.50 m par rapport au nu de la façade sont pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des bâtiments annexes non accolées à une construction.

## **7.3 – Cas particuliers**

7.3.1 – Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux sur le bâti existant en cas de travaux sur le bâti existant régulièrement édifié.

7.3.2 – Pour les constructions enterrées, l'implantation jusqu'en limite de propriété est autorisée.

7.3.3 – Les piscines respecteront un recul minimal de 2 m entre le bassin et les limites séparatives

7.3.4 – Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont admis jusqu'en limite dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas 4 mètres au faîtage.

7.3.5– Les nouvelles constructions doivent faire l'objet de reculs par rapport au cours d'eau, il s'agit de se référer au préambule du document. (Article 4)

## **ARTICLE AU8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est libre.

## **ARTICLE AU9 : EMPRISE AU SOL**

---

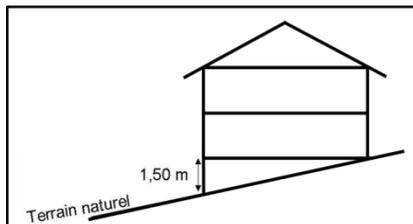
Le CES (Coefficient d'Emprise au Sol) est de :

- 0.5 pour les secteurs destinés à l'habitat.
- 0.6 pour le secteur 1AUi.

## ARTICLE AU10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 10.1 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou d'intérêts de production énergétique publics, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables privés tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.



En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra pas excéder 1.50 m par rapport au terrain naturel ou existant.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

### 10.2 – Hauteur maximale

Type de Constructions	Hauteur maximale
Construction principale	1 AU : 12 m 1 AUi : 15 m
Annexe à la construction principale	3,5 mètres

### 10.3 – Dispositions particulières

- ▶ Pour les secteurs 1AU : Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer, sans pour autant répondre à une mise en conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.
- ▶ Pour l'ensemble des secteurs AU : Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à l'ensemble de ces dispositions générales et particulières.

## ARTICLE AU11 : ASPECT EXTERIEUR

### 11.1 – Généralités

Conformément aux articles R.111-26 à R111-30 du Code de l'Urbanisme, les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Ils respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes non accolées seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales (suivant l'article 4.2.3) ou la production d'énergie renouvelable à la vente ou correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sont autorisés et favorisés, ceux-ci devront être néanmoins intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures), sans toutefois avoir une hauteur supérieure à 2 m par rapport à la hauteur maximum de l'ouvrage au faîtage.

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux vérandas et aux couvertures de piscine.

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

### **11.2 – Traitement des abords**

La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte tant pour la construction que pour les accès.

Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

Les talus devront se rapprocher des formes naturelles.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère ; les enrochements non maçonnés sont autorisés dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas 3 m.

Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

### **11.3 – Aspect des façades**

Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Si après réalisation de la construction, la fermeture de loggias devait être envisagée, elle devra faire l'objet d'un projet d'ensemble pour conserver un aspect homogène au bâtiment.

L'emploi du bois sous forme de bardage est autorisé dans les teintes naturelles du bois mis en œuvre ainsi que les bois peints ou imprégnés. Les rondins de bois ou fustes, à madriers à mi-bois ou en queues d'arondes sont interdits.

Les parties maçonnées seront enduites, dans des teintes en harmonie avec les bâtiments environnants.

Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...,

- l'utilisation de teintes vives ne s'intégrant pas dans le site et du blanc pur pour les enduits et peintures en façades, sauf en élément décoratif de faible surface,
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.

#### **11.4 – Matériaux**

Les enduits, peintures et matériaux de couverture de couleur vive sont interdits.

D'une manière générale, il convient de respecter les matériaux existants dans l'environnement proche.

#### **11.5 – Aspect des toitures**

Les toitures seront à deux pans minimum pour le bâtiment principal, les annexes ou auvents accolées pourront être à un pan.

Les toitures seront autorisés à un seul pan avec ou sans cintrage, pour les annexes ou auvents non accolées, si celles-ci sont de surface inférieure à 12 m<sup>2</sup>, et si celles-ci s'harmonisent avec celles des constructions environnantes.

La pente des toitures principales devra s'harmoniser avec celles des constructions environnantes et devra être comprise entre 30 % et 60%. Les toitures devront présenter une teinte « terre cuite vieillie rouge ». Cependant, d'une manière générale, il convient de respecter les matériaux existants dans l'environnement proche.

Pour les abris bois ou de jardin en manufacture de produits finis, les pentes de toit du fabricant dérogeant à l'alinéa précité, seront admises sous la responsabilité du propriétaire.

Les toitures terrasses et les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

En cas d'aménagement de comble, les fenêtres de toit, les verrières et les lucarnes sont autorisées ; elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

#### **11.6 – Aspect des clôtures et portails**

##### **11.6.1 – Règle générale**

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Toutefois, si le pétitionnaire souhaite clore sa propriété, il doit aborder le traitement de sa clôture en fonction de sa localisation et de sa situation dans le quartier. Elle n'est pas traitée de la même manière en bordure du domaine public (rue, espace public, circulation), sur les limites de propriétés, ou en bordure d'espaces naturels ou agricoles. Elles doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux. Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1,80 mètre.

Les clôtures végétales doivent être plantées à 0,5 mètre minimum de la limite de parcelle.

- ▶ **Dans les espaces construits en continu**, ou en bordure d'espaces de circulation ou des espaces publics (rue, place, parking,...) :
  - Les clôtures doivent contribuer à assurer la continuité du bâti ou des espaces équipés,
  - les clôtures à proximité des accès automobiles et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique ne doivent pas créer de gêne pour la circulation,

- ▶ **En dehors des espaces construits en continu**, ou lorsqu'elles bordent des espaces agricoles ou naturels, ou sur limites de propriété : la clôture doit être la plus discrète possible, composée à partir d'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - haie végétale,
  - dispositif à claire voie en bois et de conception simple.

Les portails doivent être les plus simples possibles et doivent s'intégrer à la construction (matériaux, couleurs, traitement des piliers).

#### 11.6.2 – En cas de terrain pentu

Lorsque la clôture est située sur un mur de soutènement, la hauteur sera limitée à 1,20 m maxi au-dessus de l'ouvrage.

#### 11.6.3 – Cas particuliers

Les murs pleins d'une hauteur maximale de 2,0 m sont autorisés en limite séparative, en cas de construction en mitoyenneté. Ils seront de même finition que stipulé dans l'article 11.2

Les murs et murets existants, en pierres sèches ou à joints, pourront être conservés dans leur intégralité (hauteur et aspect), et même reconstitués si besoin est, à l'exception des percements utiles à la création d'accès.

### **11.7 – Paraboles et antennes**

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages :

- Elles doivent être dissimulées au mieux.
- Les paraboles doivent être de la teinte de l'environnement qui les supporte.

### **11.8 – Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires :**

#### 11.8.1 – Règle générale

L'implantation de panneaux solaires doit présenter la meilleure implantation possible dans la composition du bâtiment et son intégration paysagère.

Ils doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages, en respectant les principes suivants :

- être intégrés esthétiquement,
- être regroupés d'un seul tenant sur la toiture, en évitant les implantations verticales ou fantaisistes,
- privilégier la symétrie.

#### 11.8.2 – Cas particulier

Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à l'ensemble de ces dispositions générales et particulières.

### **11.9 - Divers éléments techniques :**

Les éléments techniques tels que blocs de climatisation ou pompes à chaleur doivent être implantés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public ou intégrés dans un coffret.

Les équipements publics ou constructions d'intérêt collectif peuvent faire l'objet d'adaptations au présent règlement, compte tenu des impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques.

## ARTICLE AU12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

### 12.1 - Généralités

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées ou celles créant de nouvelles unités de logements ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour tout établissement privé autre que les logements, les espaces de stationnement doivent être :

- suffisants pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service de l'établissement, de son personnel et des visiteurs sur la parcelle,
- aménagés de telle sorte que les manœuvres éventuelles de chargement et de déchargement de véhicules puissent être effectuées hors des voies et espaces publics.

### 12.2 – Règles pour les véhicules légers

Il est exigé :

Type de Constructions	Nombre de Places de Stationnements
<b>Habitation Individuelle</b>	2 places de stationnement par habitation sur le tènement
<b>Habitation Collective</b>	1 place par tranche de 80 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée. Pour les opérations de plus de 4 logements, il est imposé en outre 1 place visiteur pour 4 logements. - Un local « cycle », aménagé au rez-de-chaussée de 1 m <sup>2</sup> par logement pour les opérations de logements collectifs.
<b>Hôtels et restaurants</b>	1 place par chambre et 1 place pour 10 m <sup>2</sup> de Surface de Plancher.
<b>Construction à usage commercial</b>	1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de vente.

<b>Construction à usage artisanal</b>	1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Un stationnement cycle doit être prévu en fonction de la taille de l'activité.
<b>Construction à usage de bureaux et de services</b>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de Surface de Plancher. Un stationnement cycle doit être prévu en fonction de la taille de l'activité.
<b>Equipements publics ou d'intérêt collectif</b>	Sans objet Un stationnement cycle doit être prévu en fonction de la taille de l'activité

Remarques : En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 50 mètres ; le constructeur doit apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Des aménagements spécifiques pour le stationnement des personnes à mobilité réduite devront être réalisés à raison de 5% du nombre total de places à aménager pour les équipements publics et les bâtiments collectifs neufs.

### **12.3– Disposition concernant les secteurs 1 AUi**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. D'autre part, les aires de stationnement ne comprennent pas les aires réservées aux manœuvres des véhicules. Elles figurent au plan de circulation qui accompagne obligatoirement la demande de permis de construire

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé, à moins de 150 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Les dimensions minimales d'un emplacement sont fixées à 2,50 mètres x 5.5 mètres.

La mutualisation des espaces de stationnement sera fortement encouragée.

Stationnement des véhicules de livraison et de service, au minimum:

- 2 emplacements (50 m<sup>2</sup>) dédiés aux véhicules industriels pour une parcelle inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>
- 3 emplacements dédiés aux véhicules industriels pour une parcelle comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 20 000 m<sup>2</sup>

Stationnement du personnel, au minimum :

- Pour les établissements industriels et bureaux : une aire de stationnement (25m<sup>2</sup>) pour 3 emplois
- Pour les commerces : une aire de stationnement (25 m<sup>2</sup>) par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente

## **ARTICLE AU13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

### **13.1 – Espaces boisés classés**

Sans objet

### **13.2 – Obligation de planter et réaliser des espaces libres aménagés**

La surface d'espaces verts sera au minimum de 15% de la superficie du terrain.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de la construction.

Un plan descriptif des espaces verts existants et projetés doit être joint à la demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir.

L'implantation d'émergence technique (coffrets) non intégrées aux constructions ou au dispositif de clôture est interdite dans la marge de recul depuis la voie ou les emprises publiques.

### **13.3 – Plantations**

Toute nouvelle plantation doit se faire en retrait d'une distance minimale entre la limite de propriété ou à l'emprise du domaine public de 2 m pour les plantations de plus de 2 m de haut et de 50 cm pour les autres.

Les aires de stationnement seront isolées de la voie par des plates-bandes engazonnées ou plantées d'arbustes et d'arbres de haute tige. De plus, il doit être planté au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

Les plantations d'arbres et d'arbustes doivent favoriser une meilleure intégration des installations.

### **13.4 – Espaces libres**

La totalité de la surface non construite de la parcelle hormis les espaces nécessaires aux accès et aux stationnements doit être traitée en jardins et en aires de jeux.

L'implantation doit se faire en libérant le plus d'espace libre possible sur la parcelle dans un souci d'économiser l'espace et de limiter l'imperméabilisation des sols. Pour une opération de 6 logements ou plus, il est exigé que le terrain d'assiette soit conservé à 25 % de pleine terre.

## **ARTICLE AU14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE AU15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE AU16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

---

Toute construction nouvelle devra disposer de fourreau en attente dans un regard en limite de propriété, celle-ci pourra donc être raccordée au très haut débit dans la mesure où les équipements publics auront été mis en œuvre dans la zone ou le secteur concerné ; sans obligation de la commune de la mise en œuvre de ces réseaux. Le fourreau et le regard seront à la charge du propriétaire.

Le raccordement filaire des constructions au réseau de télécommunication devra être en souterrain jusqu'au regard précité ci-avant, et en un point à déterminer en accord avec les services techniques des concessionnaires ; sans obligation de la commune de mise en œuvre des câblages de ces réseaux.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

*L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions*

La zone A correspond à l'ensemble des terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Il s'agit d'une zone où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées.

**Les secteurs A** correspondent aux secteurs agricoles où l'extension et la création d'exploitations agricoles nouvelles sont possibles, en phase avec leur environnement.

*Les zones ci-dessous sont concernées par la présence de risques liés à des aléas naturels, le croisement de ces aléas et des zones urbaines est consultable sur le plan de zonage du PLU. Le présent règlement intègre, en fonction de l'aléas, des prescriptions relatives à des règles d'urbanisme. Cependant chaque pétitionnaire doit se référer en plus du règlement écrit et graphique du PLU, au rapport de présentation et à l'annexe traitant des risques. Les zones ci-dessous sont potentiellement concernées par les risques suivants, il s'agit de se référer au règlement graphique, à **la partie risque du présent règlement** et aux dispositions du rapport de présentation.*

Type de zones	Risques identifiés
A	RV1,Bv2,Bv1,Bg,Bi'2,RV2,RG,RC,RCn,RP2,Bv*,Bi'1,RI,BP1

## ARTICLE A1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

En zone A, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article A2 IV

## ARTICLE A2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

**Dans les zones A, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

### **III.1 – Les constructions destinées :**

III.1.1 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public ou d'intérêts de production énergétique publics ou de commerces liés aux circuits courts d'agriculture locale sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute contrainte qui pourrait en découler au regard des activités qui s'exercent en zone A et pour assurer une bonne intégration dans le site et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

III.1.2 - Les constructions à usage agricole et de type auvent/entrepôt à partir du moment où elle présente une bonne intégration paysagère.

III.1.3 - Les locaux de surveillance nécessaires à l'exploitation agricole sous conditions de respecter les conditions suivantes :

- Résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction et la nature et de l'importance de l'activité agricole de l'exploitation.
- Être accolé ou incorporé au bâtiment d'activité,
- Être limité à 50 m<sup>2</sup>de surface de plancher.

III.1.4 - Les activités commerciales et de services, à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole et qu'elles ne puissent pas nuire à celle-ci.

III.1.5 - La création d'activités soumises à autorisation et à déclaration en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1.6 - Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels).

III.1.7 - Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîtage de 3,50 m au maximum s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole.

III.1.8 - Les coupes de bois sont autorisées selon la réglementation en vigueur.

**Rappel :** Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

### **III. 2 – Travaux sur le bâti existant**

Hormis pour les constructions et installations définies ci-dessus, la gestion des bâtiments non agricoles existants dans la zone est soumise aux conditions suivantes :

III.2.1 – Les bâtiments identifiés au plan de zonage par un triangle bleu au titre du L. 151-11-2°, pour lesquels la sauvegarde est souhaitable avec un double souci de pouvoir utiliser l'existant, peuvent être affecté au logement et/ou de service dans le cadre d'un changement de destination, à condition que :

- le changement de destination ne devra nécessiter aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires, ni service public de déneigement ou autres.
- le cas échéant, une filière d'assainissement non collective, répondant aux besoins et conforme aux recommandations techniques prescrites par les annexes sanitaires du PLU soit réalisée,
- la prise en compte des aléas (annexe risque)

III.2.2 – Pour les constructions existantes ou reconstruites à usage d'habitation ou partiellement démolies depuis plus de 10 ans mais pouvant être justifiées de sa construction initiale, sont autorisées, les extensions, à condition que :

- Elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, sur la base d'une emprise foncière en extension constructible contiguë au bâti existant, limitée à 30% de la surface de plancher globale ou potentielle du volume du bâti existant, et mesurée à la date d'approbation du PLU. L'extension ne devra pas dépasser 50 m<sup>2</sup> de SDP.
- Seront considérées comme construction interdite, toute extension de dimension identique en juxtaposition du bâti existant.
- Elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant.
- La construction soit raccordée au réseau public d'eau potable, d'électricité et de réseau téléphonique, sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires.
- Le cas échéant, une filière d'assainissement non collective, répondant aux besoins et conforme aux recommandations techniques prescrites par le service gestionnaire.
- L'ensemble des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 soit respecté.

III.2.3 - Les bâtiments annexes de type garage, abri de jardin ou de bois ou de piscine... pourront être non contiguës à la construction principale mais implantés sur un même îlot de propriété et dans un périmètre de 25m autour de celle-ci. Ils ne devront pas nuire quant à leur volumétrie, aux perspectives visuelles environnantes. Elles ne devront pas dépasser 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (hors piscine). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 40 m<sup>2</sup>.

III.2.4 - La construction de bâtiments annexes est limitée à une unité par construction principale.

III.2.5 - Pour les autres bâtiments qui ne seraient pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

### **III.3 – Les travaux, installations et aménagements**

III.3.1 - Les exhaussements et affouillements des sols, dont l'importance nécessite une autorisation, sont admis à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site.

III.3.2 - Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou du caractère naturel des espaces environnants et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Les clôtures, dans les conditions définies à l'article A 11.

#### **IV – La reconstruction d'un bâtiment sinistré**

Elle est autorisée sous conditions des dispositions générales et de la prise en compte de la carte d'aléas.

#### **V - Dispositions relatives à la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable**

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées à l'annexe 2.

## **ARTICLE A3 : ACCES ET VOIRIE**

### **3.1 - Généralités**

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées existantes dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

### **3.2 – Accès**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique sera soumis à l'appréciation du gestionnaire de la voirie concernée.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

### **3.3 – Voirie**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privés, existantes dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

### **3.4 – Chemins et sentiers**

Les accès existants aux chemins ruraux et sentiers piétonniers, ainsi que les chemins ruraux et sentiers piétonniers doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,00 m.

## ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

Se reporter aux documents contenus dans les annexes sanitaires du PLU :

- ▶ Le zonage d'assainissement qui détermine les périmètres d'assainissement collectif et individuel ; Le schéma directeur d'assainissement est en cours de mise à jour.
- ▶ Le règlement du service public d'assainissement porté par le service gestionnaire, le SMVIC.

### **4.1 – Eau Potable**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée est soumise à autorisation du Préfet, exception faite de l'alimentation à l'usage privé d'une famille propriétaire de l'habitation qui doit être déclarée en mairie.

### **4.2 - Eaux superficielles et souterraines :**

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines restituées ou non, sont soumis au régime d'autorisation ou de déclaration.

### **4.3- Assainissement**

#### **4.3.1 – Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, générateurs d'eaux usées doivent être raccordés au réseau public d'assainissement ; en cas d'impossibilité de raccordement gravitaire à un tel réseau, ou en son absence, l'autorité compétente demandera la mise en place d'un dispositif individuel. Tout permis de construire doit être accompagné d'un descriptif précis du dispositif d'assainissement autonome prévu et de sa compatibilité avec les caractéristiques du sol et du sous-sol.

Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eaux et les zones humides.

#### **4.3.2 – Eaux pluviales**

Sur le territoire de la commune de Saint-Just-de-Claix, en l'absence de réseau public d'eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée.

Néanmoins, lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (perméabilité du sol nulle, configuration du tènement...), et qu'il existe un exutoire naturel en bordure du tènement à aménager, le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces derniers auprès des autorités compétentes.

Toute construction, tout aménagement et toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doivent garantir :

- La collecte des eaux pluviales,
- La rétention,
- L'infiltration à la parcelle sans aggraver la situation antérieure.

Les dispositifs seront adaptés à l'opération et au terrain. Ils sont à la charge exclusive du pétitionnaire. La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions.

Tout projet d'aménagement et/ou de construction situé en aval du domaine public départemental devra prévoir les aménagements nécessaires à la gestion de l'écoulement des eaux pluviales. A contrario, lorsque le projet est situé en amont du domaine public départemental, la récupération des eaux de ruissellement devra également être prévue afin d'éviter tout désordre sur la route départementale située en aval.

#### **4.4- Réseaux câblés branchement de distribution électrique, réseaux de distribution téléphone et internet**

Sauf impossibilités techniques, pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements particuliers aux réseaux câblés existants sur site doivent être enterrés sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaire.

## **ARTICLE A5 : SURFACE MINIMALE DES TERRAINS**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE A6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

### **6.1- Généralités**

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

Les débords de toiture jusqu'à 1,00 m ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation,

### **6.2- Règles**

Les constructions doivent s'implanter :

- A une distance minimale de 5 m. par rapport aux limites des emprises publiques et des autres voies existantes, à modifier ou à créer.

### **6.3 – Cas particuliers**

#### **6.3.1 – Travaux sur les constructions existantes**

Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux sur le bâti existant, dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU et à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect permettant l'intégration à la morphologie du site existant.

#### **6.3.2 – Autres cas**

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies existantes, à modifier ou à créer, est autorisée dans le cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### **6.3.3 – Implantation des bâtiments annexes**

Les bâtiments annexes devront être implantés sur le même ilot de propriété que la construction principale et qu'ils ne nuisent pas, quant à leur volumétrie, aux perspectives visuelles environnantes.

## **ARTICLE A7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

### **7.1 – Généralités**

Toutes constructions, installations, et aménagements doivent respecter un recul minimum de 10 m vis-à-vis des cours d'eau s'ils existent. La distance est mesurée entre l'aplomb de la partie la plus avancée du mur de la construction et l'axe du lit mineur du cours d'eau.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général qui peuvent quel que soit le cas s'implanter jusqu'en limite des propriétés voisines.

### **7.2 – Règles générales**

Les constructions et bâtiments annexes peuvent être implantés sur la limite de propriété, dans la mesure où la parcelle voisine :

- Supporte une construction déjà implantée en limite,
- Supporte une construction éloignée de 2 m au moins de tout point de la construction à édifier, ou,
- Ne supporte aucune construction.

En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 m.

L'implantation est libre pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

### **7.3 – Cas particuliers**

7.3.1 – Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux sur le bâti existant, dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU et à

condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect permettant l'intégration à la morphologie du site existant.

7.3.2 – Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt ou d'intérêts de production énergétique publics sont admis.

7.3.3 – Les nouvelles constructions doivent faire l'objet de reculs par rapport au cours d'eau, il s'agit de se référer au préambule du document. (Article 4)

## ARTICLE A8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cf Article 2.

## ARTICLE A9 : EMPRISE AU SOL

Le CES n'est pas réglementé.

Toutefois, en l'absence du réseau d'assainissement collectif, les surfaces habitables des constructions autorisées dans la zone restent limitées de fait, aux possibilités de mise en œuvre d'un assainissement non collectif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au P.L.U.

## ARTICLE A10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 10.1 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou d'intérêts de production énergétique publics, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables privés, tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

### 10.2 – Hauteur maximale

Type de Constructions	Hauteur maximale
<b>Construction agricole</b>	12 mètres
<b>Habitation, commerce, service</b>	9 mètres
<b>Annexe à l'habitation</b>	3,5 mètres

La hauteur des constructions agricoles dans le cadre de construction de type « silo » pourra être portée à 15 m.

### **10.3 - Dispositions particulières**

10.3.1. Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer, sans pour autant répondre à une mise en conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

10.3.2. Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à l'ensemble de ces dispositions générales et particulières.

## **ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR**

---

### **11.1 – Généralités**

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales (suivant l'article 4.2.2) ou la production d'énergie renouvelable à la vente ou correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sont autorisés et favorisés, ceux-ci devront être néanmoins intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures), sans toutefois avoir une hauteur supérieure à 2m par rapport à la hauteur maximum de l'ouvrage au faîtage.

### **11.2 – Traitement des abords**

Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

Les talus devront se rapprocher des formes naturelles.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

### **11.3 – Aspect des façades**

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini.

L'emploi du bois sous forme de bardage est autorisé dans les teintes naturelles du bois mis en œuvre ainsi que les bois peints ou imprégnés. Les rondins de bois ou fuste, à madriers à mi-bois ou en queues d'arondes sont interdits.

Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...,
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.
- l'utilisation de teintes vives ne s'intégrant pas dans le site et du blanc pur pour les enduits et peintures en façades, sauf en élément décoratif de faible surface. Les enduits doivent être réalisés de préférence en teintes sable, beige ou ocre clair.

## **11.4 – Aspect des toitures**

### **11.4.1 – En zone A**

Les toitures seront à deux pans minimum pour le bâtiment principal, les annexes ou auvents accolées pourront être à un pan.

Les toitures seront autorisés à un seul pan pour les annexes ou auvents non accolées, de manufacture en produits finis ou pas, si celles-ci sont de surface inférieure à 12m<sup>2</sup>, et si celles-ci s'harmonisent avec celles des constructions environnantes.

Pour les auvent/entrepôt agricoles, les toitures à un pan pourront être autorisées si celles-ci s'harmonisent avec celles des constructions environnantes.

La pente des toitures principales devra s'harmoniser avec celles des constructions environnantes.

Pour les abris bois ou de jardin de manufacture en produits finis, les pentes de toit du fabricant dérogeant à l'alinéa précité, seront admises sous la responsabilité du propriétaire.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

En cas d'aménagement de comble, les fenêtres de toit, les verrières et les lucarnes sont autorisées ; elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

## **11.5 – Aspect des clôtures**

Elles doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux. Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité.

La hauteur maximale est de 1,50 m.

## **11.6 – Paraboles et antennes**

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages, elles doivent être dissimulées au mieux.

Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.

## ARTICLE A12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, notamment en cas d'accueil de clientèle.

### **12.1 – Généralités**

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales, sauf en cas de précisions apportées ci-après.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées ou celles créant de nouvelles unités de logements ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

### **12.2 – Règles pour les véhicules légers**

Constructions à usage d'habitation : 1 place pour 80 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher, avec un minimum de 2 places par logement.

## ARTICLE A13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

### **13.1 – Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme

Les boisements humides de la ripisylve le long de l'Isère font l'objet d'un classement en EBC.

### **13.2 – Plantations**

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement.

Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

---

## **ARTICLE A14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE A15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE A16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

---

Toute construction nouvelle devra disposer de fourreau en attente dans un regard en limite de propriété, celle-ci pourra donc être raccordée au très haut débit dans la mesure où les équipements publics auront été mis en œuvre dans la zone ou le secteur concerné ; sans obligation de la commune de la mise en œuvre de ces réseaux. Le fourreau et le regard seront à la charge du propriétaire.

Le raccordement filaire des constructions au réseau de télécommunication devra être en souterrain jusqu'au regard précité ci-avant, et en un point à déterminer en accord avec les services techniques des concessionnaires ; sans obligation de la commune de mise en œuvre des câblages de ces réseaux.

## TITRE V

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

*L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions*

Il s'agit de zones naturelles équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leurs caractères d'espaces naturels.

**La zone N** correspond aux secteurs naturels et forestiers de la commune.

**La zone Np** correspond aux secteurs naturels protégés en raison de la qualité de biotope du site. Il s'agit de milieux naturels identifiés et/ou protégé : Zone Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, zones humides.

*Les zones ci-dessous sont concernées par la présence de risques liés à des aléas naturels, le croisement de ces aléas et des zones urbaines est consultable sur le plan de zonage du PLU. Le présent règlement intègre, en fonction de l'aléas, des prescriptions relatives à des règles d'urbanisme. Cependant chaque pétitionnaire doit se référer en plus du règlement écrit et graphique du PLU, au rapport de présentation et à l'annexe traitant des risques. Les zones naturelles sont concernées par des aléas moyens et fort en fonction de la situation. La zone naturelle est inconstructible, sauf pour quelques exceptions qui devront se référer à l'annexe risque et à la partie risque du règlement.*

Type de zones	Risques identifiés
N	RG,RV1,Bg,Bi'2,RV2,RC,RCn,RP2,Bv*,RP1,Bp1,Bi'1,RI,BP1
Np	Bv1,RV1,RG,RC,RCn,RP2,Bg,RP1,RI

## ARTICLE N1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

I – En zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles définies à l'article N2 I.

II – Dans les secteurs Np toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article N2 II, en particulier, tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de la faune.

## ARTICLE N2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

► **Rappels :**

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels au document graphique.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

**I – Pour la zone N**

**I.1– Les constructions destinées :**

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public ou d'intérêts de production énergétique publics ou de commerces liés aux circuits courts d'agriculture locale sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute contrainte qui pourrait en découler au regard des activités qui s'exercent en zone N et pour assurer une bonne intégration dans le site et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

**III. 2 –Travaux sur le bâti existant**

Hormis pour les constructions et installations définies ci-dessus, la gestion des bâtiments non agricoles existants dans la zone est soumise aux conditions suivantes :

III.2.1 – Les bâtiments identifiés au plan de zonage par un triangle bleu au titre du L. 151-11-2°, pour lesquels la sauvegarde est souhaitable avec un double souci de pouvoir utiliser l'existant, peuvent être affecté au logement et/ou de service dans le cadre d'un changement de destination, à condition que :

- le changement de destination devra nécessiter aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires, ni service public de déneigement ou autres.
- le cas échéant, une filière d'assainissement non collective, répondant aux besoins et conforme aux recommandations techniques prescrites par les annexes sanitaires du PLU soit réalisée,
- le projet soit compatible avec la prise en compte des aléas.

III.2.2 – Pour les constructions existantes ou reconstruites à usage d'habitation ou partiellement démoli depuis plus de 10 ans mais pouvant être justifié de sa construction initiale, sont autorisés, les extensions, à condition que :

- Elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, sur la base d'une emprise foncière en extension constructible contigu au bâti existant, limitée à 30% de la surface de plancher globale ou potentielle du volume du bâti existant, et mesurée à la date d'approbation du PLU. L'extension ne devra pas dépasser 50 m<sup>2</sup> de SDP.
- Seront considérées comme construction interdite, toute extension de dimension identique en juxtaposition du bâti existant.
- Elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant.
- La construction soit raccordée au réseau public d'eau potable, d'électricité et de réseau téléphonique, sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires.
- Le cas échéant, une filière d'assainissement non collective, répondant aux besoins et conforme aux recommandations techniques prescrites par le service gestionnaire.
- L'ensemble des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 soit respectés.

III.2.3 - Les bâtiments annexes de type garage, abri de jardin ou de bois ou de piscine... pourront être non contiguës à la construction principale mais implantés sur un même îlot de propriété et dans un périmètre de 25m autour de celle-ci. Ils ne devront pas nuire quant à leur volumétrie, aux perspectives visuelles environnantes. Elles ne devront pas dépasser 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (hors piscine). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 40 m<sup>2</sup>.

III.2.4 - La construction de bâtiments annexes est limitée à une unité par construction principale.

III.2.5 - Pour les autres bâtiments qui ne seraient pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

### **III.3 – Les travaux, installations et aménagements**

III.3.1 - Les exhaussements et affouillements des sols, dont l'importance nécessite une autorisation, sont admis à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site.

III.3.2 - Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou du caractère naturel des espaces environnants et pour assurer une bonne intégration dans le site.

III.3.3 - Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré.

Les clôtures, dans les conditions définies à l'article N 11.

Sont admis sous condition :

- ▶ Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;

- ▶ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, sous réserve d'être agriculteur ou exploitant forestier ;
- ▶ Les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- ▶ Les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire ou autoroutier réalisés par l'exploitant ;
- ▶ L'aménagement de voirie ou chemin existants sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration au site.
- ▶ Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîtage de 3.50m au maximum.
- ▶ Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur.
- ▶ Les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, sans pouvoir être supérieure à 70m<sup>2</sup>. Cette autorisation est valable une seule fois par construction existante pendant la durée d'application du présent PLU.
- ▶ La construction d'annexes est limitée à une annexe par construction principale.

### **III – Secteur Np**

Seuls sont autorisés dans la zone Np :

1. Les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.
2. Les équipements légers d'accompagnement aux activités de loisirs limités à 40 m<sup>2</sup> de surface totale.
3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public ou d'intérêts de production énergétique publics sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute contrainte qui pourrait en découler au regard des activités qui s'exercent en zone N et pour assurer une bonne intégration dans le site et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative.

### **IV - Dispositions relatives à la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable**

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées à l'annexe 2.

## **ARTICLE N3 : ACCES ET VOIRIE**

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées existantes dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des

constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics.

## ARTICLE N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

### **4.1 – Eau Potable**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### **4.2- Assainissement**

Se reporter aux documents contenus dans les annexes sanitaires du PLU :

- ▶ Le zonage d'assainissement qui détermine les périmètres d'assainissement collectif et individuel ; Le schéma directeur d'assainissement est en cours de mise à jour.
- ▶ Le règlement du service public d'assainissement porté par le service gestionnaire, le SMVIC.

#### **4.2.1 – Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, générateurs d'eaux usées doivent être raccordés au réseau public d'assainissement ; en cas d'impossibilité de raccordement gravitaire à un tel réseau, ou en son absence, l'autorité compétente demandera la mise en place d'un dispositif individuel conforme aux recommandations techniques prescrites par les annexes sanitaires du PLU.

Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eaux et les zones humides.

#### **4.2.2 – Eaux pluviales**

Toute construction et toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doivent être réalisés de façon qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure, c'est-à-dire par écoulement vers les fossés ou autres déversoirs existants.

Le propriétaire, si son choix, fortement conseillé par la commune, est la réutilisation des eaux pluviales pour des besoins ménagers ou d'exploitation agricole, devra se doter d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui devra assurer :

- leur collecte,
- leur rétention,
- leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent, suivant l'étude précitée ci-avant
- le rejet des canalisations de surverse et de débit de fuite.

Ces aménagements et études seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ne devront pas nuire au bon fonctionnement des fossés existants.

### **4.3- réseaux câblés branchement de distribution électrique, réseaux de distribution téléphone et internet**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements particuliers aux réseaux câblés existants sur site doivent être enterrés sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires.

## **ARTICLE N5 : SURFACE MINIMALE DES TERRAINS**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE N6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions peuvent être implantées en respectant une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ( $L = H$ ).

## **ARTICLE N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Toutes constructions, installations, et aménagements doivent respecter un recul minimum de 10 m vis-à-vis des cours d'eau s'ils existent. La distance est mesurée entre l'aplomb de la partie la plus avancée du mur de la construction et l'axe du lit mineur du cours d'eau.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général qui peuvent, quel que soit le cas s'implanter jusqu'en limite des propriétés voisines.

La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative inférieure à 4 mètres.

Les nouvelles constructions doivent faire l'objet de reculs par rapport au cours d'eau, il s'agit de se référer au préambule du document. (Article 4)

## **ARTICLE N8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres n'est pas règlementée.

## ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL

---

Le CES n'est pas réglementé, sous réserve des dispositions édictées par l'article N2.

## ARTICLE N10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques et cheminées exclus).

La hauteur des constructions doit être adaptée à une bonne intégration dans le site. Cette hauteur ne doit pas excéder 9 mètres mesurée au faîtage.

Une hauteur différente peut être exceptionnellement autorisée ou prescrite si elle dument justifiée par la nature et la localisation de la construction, notamment dans le cas d'une toiture terrasse.

Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à cette règle.

## ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR

---

### **11.0 – Généralités**

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales (suivant l'article 4.2.2) ou la production d'énergie renouvelable à la vente ou correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sont autorisés et favorisés, ceux-ci devront être néanmoins intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures), sans toutefois avoir une hauteur supérieure à 2m par rapport à la hauteur maximum de l'ouvrage au faîtage.

### **11.1 – Traitement des abords**

Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

Les talus devront se rapprocher des formes naturelles.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

## **11.2 – Aspect des façades**

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini.

L'emploi du bois sous forme de bardage est autorisé dans les teintes naturelles du bois mis en œuvre ainsi que les bois peints ou imprégnés. Les rondins de bois ou fuste, à madriers à mi-bois ou en queues d'arondes sont interdits.

Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...,
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.
- l'utilisation de teintes vives ne s'intégrant pas dans le site et du blanc pur pour les enduits et peintures en façades, sauf en élément décoratif de faible surface. Les enduits doivent être réalisés de préférence en teintes sable, beige ou ocre clair.

## **11.3 – Aspect des toitures**

### **11.3.1 Toiture des autres constructions**

Les toitures seront à deux pans minimum pour le bâtiment principal, les annexes ou auvents accolés pourront être à un pan.

Les toitures seront autorisées à un seul pan avec ou sans cintrage, pour les annexes ou auvents non accolés, de manufacture en produits finis ou pas, si celles-ci sont de surface inférieure à 12m<sup>2</sup>, et si celles-ci s'harmonisent avec celles des constructions environnantes.

Pour les auvent/entrepôt agricoles, les toitures à un pan pourront être autorisées si celles-ci s'harmonisent avec celles des constructions environnantes.

La pente des toitures principales devra s'harmoniser avec celles des constructions environnantes et devra être supérieur à 30%.

Pour les abris bois ou de jardin de manufacture en produits finis, les pentes de toit du fabricant dérogeant à l'alinéa précité, seront admises sous la responsabilité du propriétaire.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

En cas d'aménagement de comble, les fenêtres de toit, les verrières et les lucarnes sont autorisées ; elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

## **11.4 – Aspect des clôtures**

11.4.1 - Elles doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux. Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité.

La hauteur maximale est de 1,50 m.

11.4.2 - En zone Np les clôtures devront permettre la libre circulation de la faune. Celles de type pleines ou grillagées à maille seront interdites, seules celles de type simple fils (ou barbelé ou électrique) ou avec lisses bois hautes et basses espacées de 0,50 m minimum entre elles, ou végétales avec espaces de 0,25 m depuis le sol.

11.4.3 – En zones N, Np, les clôtures de type pleines seront interdites, seules celles de type simple fils (ou barbelé ou électrique) ou grillagées à maille ou avec lisses bois hautes et basses espacées de 0,50 m minimum entre elles, ou végétales avec espaces de 0,25m depuis le sol.

### **11.5 – Paraboles et antennes**

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages, elles doivent être dissimulées au mieux.

Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.

## **ARTICLE N12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, notamment en cas d'accueil de clientèle.

Les aires de stationnement seront dimensionnées au regard des besoins engendrés par la ou les activités concernées et intégrées dans l'aménagement des abords de l'opération (véhicules et cycles).

## **ARTICLE N13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement.

Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

Les espaces boisés classés délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les boisements humides de la ripisylve le long de l'Isère font l'objet d'un classement en EBC.

## **ARTICLE N14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

*Article supprimé par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE N15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE N16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

---

Sans objet.